

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 5 et le 20

ABONNEMENTS

UN AN

France 20.00
Pour les Ligeurs . . . 15.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02.92

LE DIRECTEUR REÇOIT TOUS LES JEUDIS DE 4 H. A 6 H.

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

A NOS SECTIONS

LE DEVOIR PRÉSENT

Ferdinand BUISSON

POUR LES FONCTIONNAIRES

Le Projet de Loi sur le Statut de Fonctionnaires MAXIME LEROY.
Les Syndicats de Fonctionnaires CHARLES LAURENT.
La Dissolution des Syndicats de Fonctionnaires CONSEILS JURIDIQUES.

De quelques Dogmes sur les Origines de la Guerre. G. DEMARTIAL.
Une Lettre J. CAILLAUX.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Une prime à nos abonnés (Lire page 8)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

110139/8

Charles PAIX-SÉAILLES

Jaurès et Caillaux

NOTES ET SOUVENIRS

Préface de Henri Barbusse

1 Vol. in-12 3 fr. 50 net

Francs 4 fr.

PARIS
EUGÈNE FIGUIÈRE et Cie, Editeurs
3, Place de l'Odéon

Vient de paraître.

ANNUAIRE DE LA PRESSE

Vient de paraître l'Annuaire de la Presse. Edition 1920. L'Annuaire de la Presse Française et Étrangère et du Monde Politique est le plus pratique et l'unique répertoire des Journaux du Monde.

Outre ses rubriques habituelles : Liste des Syndicats, Code Usuel de la Presse, Ephémérides de la Vie Politique et Théâtrale, il contient une étude sur les Restrictions du Papier, par M. Adeline, administrateur de la Dépêche de Rouen et la liste inédite des journaux des Pays de l'Europe Centrale avec lesquels le commerce est libre : Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchéco-Slovaquie, Roumanie, etc...

Ce beau volume relié, de 1.200 pages, doit être consulté par tous ceux qu'intéressent les questions de Presse et qui désirent avoir sur les journaux et sur la publicité les renseignements les plus précis.

En vente à Paris : 7, rue Portalis et dans les librairies.



L'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE
BRAUN & L'HONNEN
9, rue Saint-Maur. 9 — PARIS
TÉLÉPH. : ROQUETTE 05-78

Installations complètes d'Usines
MOTEURS - DYNAMOS - RÉPARATIONS DE MOTEURS
Installation d'Appartement

A TOUS! L'INSTRUMENT IDÉAL

VRAIMENT INDISPENSABLE

C'est le Rasoir de sûreté

" LE TAILLEFER "

FABRICATION FRANÇAISE - Marque déposée

Plus de danger de se couper
ÉCONOMIE DE TEMPS ET D'ARGENT

SE TROUVE PARTOUT

Si votre fournisseur ne peut pas vous le procurer ENVOI, par le
Fabricant, de l'Ecrin contenant le RASOIR, 1 savon, 1 biseau, 1 cuir, 1 affiloir et 6 lames
contre remboursement de 35 fr. - Catalogue illustré franco sur demande

M. ROCHON, fabricant, 2, rue Docteur-Bally, à GRENOBLE (Isère)



000 FONDÉE EN 1914 000

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS - Téléphone : Central 02-65

COMPLETS VESTON SUR MESURES

à partir de 300 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures. le samedi fermés à midi

A. NOS SECTIONS

LE DEVOIR PRÉSENT

Par M. Ferdinand BUISSON, Président de la Ligue

16 Juin.

Chers Collègues,

Les deux derniers *Cahiers des Droits de l'Homme* vous ont fait connaître divers documents (1) dont nous n'avons pas besoin de vous signaler l'importance.

Mais le Comité central a estimé que ces communications ne le dispensaient pas de vous adresser un appel plus direct. La France, comme le monde entier, après les convulsions de la grande guerre, se trouve aujourd'hui aux prises avec des problèmes d'ordre social qui sont graves et en partie nouveaux. La Ligue vous demande de les étudier avec l'attention qu'ils méritent. Elle attend de chacune de ses sections, de chacun de ses adhérents, un effort de réflexion pour dégager la vérité, un effort de volonté pour la servir.

I

Aussitôt la guerre finie, il fut évident que « l'Union sacrée » ne lui survivrait pas. Les deux classes sociales qu'avait rapprochées le péril commun et le commun devoir courageusement accepté, sont revenues, avec une sorte de violence, à leurs anciennes positions.

Des deux parts, en effet, il y avait eu déception.

Déception de la classe ouvrière qui avait cru que cette guerre, la dernière de toutes, se clorait par l'avènement d'un régime de paix définitive. Avec quelle douleur ne vit-elle pas reparaître, entre les diverses nations et au cœur de chacune d'elles, toutes les vieilles prétentions de l'impérialisme, tous les procédés de rapine et de ruse, toutes les hypocrisies par lesquelles excellent à se défendre contre la justice les égoïsmes de nations et les égoïsmes de classe!

Déception aussi de la bourgeoisie, qui avait cru un instant le peuple disposé à une collaboration paisible et qui le retrouve plus méfiant que ja-

Les N^{os} 10 et 11 (20 mai et 5 juin 1920) contiennent, outre notre *Appel à la démocratie*, au sujet des poursuites contre la C. G. T., la consultation de nos Conseils juridiques sur « l'illégalité de ces poursuites », la reproduction d'un article de Jaurès sur la *Grève Générale et la Révolution* et d'un discours de Viviani à la Chambre (23 octobre 1908) contre la *Dissolution de la C. G. T.*, et une étude de Victor Basch sur le *Conflit social*.

mais, plus que jamais exigeant et intransigeant, décidé à décliner toute conciliation, ne sachant que revendiquer son droit, tout son droit, rien que son droit.

Dans cet état des esprits, il fallait s'attendre à des gestes regrettables. Ils ne manquèrent pas de se produire. Des imprudences, nous ne voulons pas dire des fautes, furent commises de part et d'autre. N'entreprenons ni de les énumérer, ni de les apprécier. Notons-en seulement les trop manifestes conséquences.

Le premier mouvement de la bourgeoisie, au lendemain de l'armistice, n'a pas été celui qu'on pouvait attendre de ses lumières et de ses affirmations réitérées de libéralisme. La bourgeoisie a songé, avant tout, à elle-même. Elle a eu peur : peur de la révolution prolétarienne, peur du bolchevisme, peur surtout des réformes qui se traduiraient immédiatement par de gros sacrifices sur la fortune acquise et, principalement, sur la fortune mal acquise. Elle a reculé devant les principes qu'elle proclamait naguère et dont l'application intégrale lui apparaît maintenant comme une menace d'expropriation. Soit calcul, soit entraînement irréflecti, dès la première consultation électorale qui suivit la guerre, elle se déclarait prête à faire cause commune avec le conservatisme politique, économique et social. Si elle n'en a pas signé le programme, elle en a accepté presque tous les candidats. Elle a fait plus : elle a affecté de ne plus faire de différence entre les républicains de gauche et ceux qui, de tout temps, les ont combattus. Elle a uni leurs noms par une sorte d'insouciance sceptique, sur des listes qui n'ont plus qu'un sens : l'abandon de la doctrine, la substitution de la politique des intérêts à la politique des idées.

De son côté, la classe ouvrière voyant s'évanouir comme autant d'illusions les grandes espérances qu'elle croyait être les réalités de demain, s'est repliée sur elle-même avec un parti pris de pessimisme. Elle a recommencé à ne plus compter que sur ses propres moyens. Quoi d'étonnant si à une majorité préoccupée de maintenir sa prépondérance, elle répond par une attitude d'hostilité et de défi?

Telle est aujourd'hui la position respective, non pas seulement de deux partis politiques extrêmes, mais des deux moitiés de la nation. Elles affirment nettement leur antagonisme : l'une,

forte de son instruction et de ses richesses, du pouvoir qu'elle détient, des traditions qu'elle a recueillies, du rôle qu'elle continue à jouer comme classe dirigeante ; l'autre, forte du commencement de solidarité dont elle a pris conscience et du commencement d'organisation qui lui permettra de dresser bientôt contre la puissance du capital la puissance nouvelle du travail.

C'est donc l'ère de la lutte de classe qui, loin de se fermer, se rouvre avec des perspectives qui n'ont jamais été plus inquiétantes.

II

Les grèves de ces dernières semaines ont mis en pleine lumière les dangers du conflit qui s'annonce.

Nous venons d'assister à une première tentative ou, si l'on veut, à l'ébauche improvisée d'une concentration de la masse ouvrière autour de la C. G. T.

Et il serait vain d'en méconnaître la portée.

Pour la première fois, sur un mot d'ordre que personne n'a donné et que des milliers d'hommes ont suivi, on a vu le droit syndical changer de caractère. C'était jusqu'ici un simple moyen de défense pour les intérêts corporatifs proprement dits. Il prétend désormais s'appliquer à un objet qui dépasse infiniment la corporation.

La « nationalisation » des chemins de fer, par exemple, n'intéresse pas seulement les cheminots. Il ne s'agit plus de questions de salaire, de service ou de retraite. C'est l'appel à une réforme qui rendrait à la nation tous les bénéfices jusqu'ici réservés à des compagnies capitalistes. Et pour hâter cette révolution économique, une seule arme, l'arme légale : le droit de coalition, la cessation concertée du travail.

Voilà, dans sa simplicité, le *fait nouveau* qui vient d'éclater aux yeux de la société.

Était-il possible que la société n'en vît pas les conséquences prochaines et lointaines ? Quel coup imprévu que ce changement de méthode révolutionnaire ! Que sont les émeutes et les barricades, que sont les Journées de Juin, qu'est-ce que la Commune auprès de la grève générale, ne fût-elle même générale que de nom et très partiellement ?

Mais la puissance même de cet instrument de guerre fait apparaître, avant toute discussion, un résultat si terrifiant que personne n'y souscrit. C'est l'arrêt brutal de tous les services d'intérêt commun. Il suffira d'un signe, non pas seulement pour interrompre la vie publique, mais pour enlever au pays, instantanément, le pain, les vivres, le charbon, l'électricité, les transports. La seule possibilité d'une telle conséquence explique et le mouvement de réprobation qu'y a opposé la masse de la nation et aussi l'hésitation de la grande majorité des travailleurs même socialistes.

Il est trop clair que, pousser jusque-là la pression sur les pouvoirs publics, c'est atteindre la limite au delà de laquelle il n'y a plus rien que la mort des sociétés. Et Jaurès avait raison de dire :

« On peut prendre par la famine et par la force une cité, on ne prend pas une société tout entière, il faut qu'elle-même se livre. »

Reprochera-t-on à la nôtre de ne s'être pas livrée ? Il faudrait plutôt voir un signe de vitalité dans la résistance qu'elle a déployée, comme le prévoyait Jaurès en cette page prophétique.

Mais la société ne s'en tient pas là. Et dans son désir, bien naturel, de conjurer les périls qu'elle entrevoit, elle risque de faire fausse route. D'imprudents conseillers la pressent de recourir à des mesures de défense déjà plusieurs fois tentées depuis trente ans et toujours abandonnées après démonstration de leur inefficacité. Malgré les échecs répétés de 1894, de 1896, de 1905, de 1909 on lui persuade de revenir à la « manière forte » par une série de lois restrictives et répressives. On lui recommande tout à la fois : de frapper d'interdiction certaines grèves réputées plus dangereuses ; de dissoudre ou de désorganiser, par des artifices juridiques, la C. G. T., d'user ou d'abuser de la toute récente loi sur l'extension de la capacité syndicale pour assagir, de gré ou de force, les syndicats ; d'enlever à un million d'employés des services publics ou des établissements assimilés le droit d'association professionnelle ou, moyen plus misérable encore, de réduire ce droit à néant par d'ingénieuses limitations qui sentent la réaction hypocrite ; de briser enfin par une chaîne de sanctions bien étudiées, amendes, prison, révocations, le nerf de toute opposition collective organisée contre la toute-puissance du capital.

Nous ne songeons à entreprendre ici ni l'exposé ni la discussion des diverses mesures envisagées par le gouvernement et, sans doute, par la majorité du Parlement. Ces mesures se heurtent, croyons-nous, aux mêmes objections juridiques, politiques, économiques où elles se sont toujours brisées depuis 1884.

Mais supposons même qu'elles en triomphent et qu'elles soient votées. Nous vous demandons, chers Collègues, de ne rien changer à ce qui fut toujours la doctrine de la *Ligue* et votre pratique constante.

III

La *Ligue* n'est pas un parti politique. C'est ce qui fait son indépendance, c'est ce qui lui vaut quelque autorité. Elle ne vous a jamais demandé d'être ou socialistes ou radicaux ou simplement républicains de gauche : il lui suffit que vous ne soyez pas du parti des satisfaits.

Elle n'a qu'un objet, quand elle intervient dans une affaire publique ou privée : c'est de dégager l'idée de justice, en d'autres termes, d'affirmer avant tout, le respect que la société doit aux droits de la personne humaine. Tenir en éveil la conscience publique et la mettre en garde contre tout abus de pouvoir, d'où qu'il vienne, c'est à quoi se borne notre rôle.

Appliquons cette règle au présent conflit social.

On nous demandera de tenir la balance égale

entre bourgeois et ouvriers. Nous répondrons : la *Ligue* ne se place pas au-dessus de la mêlée. Elle tient à voir ce qui s'y passe. Et elle voit clairement que les combattants ne luttent pas à armes égales. Il y a des inégalités sociales dont quelques unes seulement sont imputables à la nature ; la plupart et les plus graves, sont le fait de la société. Elles disparaîtront, comme tant d'autres ont disparu déjà, à mesure que grandira la civilisation, c'est-à-dire la raison humaine. En attendant, nous ne pouvons ni ne voulons mettre sur le même pied ceux qui souffrent de ces inégalités sociales et ceux qui en profitent. C'est pourquoi la *Ligue* embrasse la cause du peuple, non par démagogie, mais au nom de la justice.

La *Ligue* n'ignore pas que les militants qui parlent pour le peuple, parlent souvent un langage excessif et outrancier, mais elle ne se lassera pas de rappeler à la bourgeoisie plus instruite, plus mesurée en ses paroles qu'il lui appartiendrait de démentir, même sous des violences qui la choquent, les idées justes qui en sont le fond et qui demandent à être entendues.

La *Ligue* avertit tous les partis de se défendre contre les extrémistes. L'extrémiste n'est pas, l'homme qui va jusqu'au bout de la logique ; c'est un homme qui dépasse cette limite et qui, dans son impatience à appliquer ses principes, finit par appeler, à leur secours, des moyens qui en sont la négation.

Extrémiste, le démocrate-socialiste, qui, pour aller plus vite au but, se jette dans la soi-disant dictature du prolétariat. Extrémiste, le républicain bourgeois qui, pour sauver la République, la livre à une autre dictature, celle du césarisme, ou aux intrigues monarchico-cléricales. Extrémiste, le syndicaliste-révolutionnaire qui, pour sauver la société, commence par la condamner à mourir de faim.

La *Ligue* est si peu une association de sectaires qu'elle est heureuse de retrouver ses propres doctrines dans des partis politiques très opposés. Nous n'en voulons donner que deux exemples qui datent de ces jours derniers.

Un des chefs du parti modéré répondant à ceux qui ne veulent voir comme perturbateurs de paix sociale que « des agitateurs aux âmes exaltées et des doctrinaires aux intelligences fumeuses », osait dire à la majorité de la Chambre : « Non ! les véritables ennemis de la paix sociale, ce sont l'injustice et la souffrance imméritée » (1). Et M. Bonneval demandait de combattre l'une et de soulager l'autre.

Presque en même temps, M. Merrheim, dans un grand article où il rappelait celui de Waldeck Rousseau « *Ce qui tue les Républiques* », concluait par ces mots : « La haine ne peut que détruire. La violence ne saurait être créatrice de forces, de liberté et de bien-être. Il est criminel de détourner la classe ouvrière de son but en lui enseignant la paresse comme un droit, l'immoralité

comme un procédé de représailles, la négation de ses devoirs comme l'usage de ses libertés » (2).

C'est dans cet esprit que nous vous engageons, chers Collègues, à diriger chez vous, résolument, l'action de la *Ligue* comme le Comité central essaie de le faire au cours de ses délibérations.

Si les Chambres, si les administrations, cédant à de malheureux entraînements, se laissent aller à la politique de méfiance et de rigueur envers les syndiqués et leurs diverses manifestations, vous, au contraire, vous redoublez pour eux d'égards, vous ne leur marchanderez pas les marques d'estime et de sympathie. Loin de fuir les bourses du travail et les réunions syndicales, vous tiendrez à les honorer, car vous savez bien que le socialisme est nécessaire à la République et que le syndicalisme est l'armature solide de l'organisation ouvrière. Une démocratie qui désarme le syndicalisme se désarme elle-même. Si notre République avait jamais ce malheur, qu'avec nous tous les bons citoyens s'appliqueraient à conjurer, d'en venir à se défier du peuple, l'heure serait venue de se défier d'elle.

Par une sorte de pharisaïsme, hier, on reprochait aux ouvriers de mettre la société en péril pour obtenir une augmentation de salaires, semblables à ces nomades qui, pour faire cuire leur repas, mettent le feu à la forêt. Aujourd'hui, on leur reproche de se mettre en grève pour l'intérêt général de la nation. La vérité est que, soit qu'ils luttent pour leur pain, soit qu'ils essaient de lutter pour le bien de la nation, on redoute également leurs revendications corporatives et leurs revendications nationales, parce que, sous les unes comme sous les autres, ceux qui croient encore au « droit divin » du capital sentent poindre une menace d'autant plus grave qu'elle sera soutenue avec sagesse, sang-froid et dignité.

A vous, ligues, de prendre votre part dans ce dur combat : il se terminera tôt ou tard par le triomphe du droit sur le privilège.

Au nom du Comité Central,

Le Président :

FERDINAND BUISSON.

(2) *L'Information Ouvrière et Sociale* du 13 juin 1920.

FONCTIONNAIRES !

la Ligue des Droits de l'Homme

DÉFEND VOS DROITS

Adhérez à la Ligue

ABONNEZ-VOUS AUX CAHIERS

(1) *Journal Officiel* du 15 juin 1920, p. 2082.

LE PROJET DE LOI SUR LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

Par M. Maxime LEROY

Depuis 1905, les projets et propositions de lois, les livres, les articles se sont succédé, nombreux et contradictoires, sans avoir pu encore déterminer un vote précis sur cette difficile matière du statut des fonctionnaires. (1)

Il y a peu de temps, la Chambre avait voté un article qui accordait à certaines catégories de fonctionnaires le droit au syndicat : était-ce enfin la clôture, à tout le moins partielle, des polémiques entre gouvernements et fonctionnaires, entre publicistes ? On put l'espérer, mais pendant quelques jours seulement. Le Sénat fit disjointe l'article du texte qui devint la loi du 12 mars 1920, texte complémentaire de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

En déposant un nouveau projet, le cabinet Millerand ajoute peut-être un chapitre, certainement un paragraphe, à l'histoire tourmentée de la fonction publique pendant ces quinze dernières années.

Ce texte a deux objectifs : d'abord régler le statut de la discipline proprement administrative, ensuite régler le droit d'association des fonctionnaires. Deux questions tour à tour confondues et mêlées.

Parmi les articles destinés à réglementer la fonction publique, il y a quelques dispositions heureuses : concours ou examen à l'entrée; mêmes épreuves pour passer d'un échelon inférieur à un échelon supérieur; nomination dans l'ordre du tableau; publicité du tableau d'avancement; généralisation à tous les services de la position de disponibilité et de retraite proportionnelle.

Comment ces règles seront-elles organisées pratiquement ?

Il est évident que ces règles ne vaudront en fait que ce que vaudra leur mise en œuvre. Il est louable de les avoir énoncées, certes; et cela nous devons le dire, pour être juste; mais si nous voulons être aussi prudent que juste, nous devons réserver notre pleine adhésion pour le jour où les lois, décrets, arrêtés et circulaires auront transformé ces promesses en actes et en lois.

On peut, toutefois, dès maintenant, signaler avec sympathie, avec une sympathie de principe, l'institution d'un conseil administratif dans chaque service.

(1) Parmi les propositions de lois, mention particulière doit être faite d'une proposition de notre Président, M. Ferdinand Buisson, rédigée avec la collaboration de M. G. Demartial, dont on connaît les excellentes et nombreuses études sur le statut des fonctionnaires.

Chaque conseil serait composé par tiers de fonctionnaires désignés par leur ancienneté et leur grade, de fonctionnaires élus, enfin de membres nommés par le ministre parmi les personnes intéressées au bon fonctionnement du service.

Nous ferons une objection : pourquoi le ministre se réserve-t-il la nomination du troisième tiers ?

Si l'on veut encourager les administrés ou les usagers des services publics à participer à l'amélioration du service, il faut leur donner des représentants librement élus parmi les groupements compétents : tout autre système laisse le service coupé du public qui, légitimement, verra dans les délégués ministériels, non ses amis, mais les amis de la Puissance publique.

Si l'on ajoute que, d'après le projet, le premier tiers serait composé des fonctionnaires « les plus élevés en grade », on est obligé de constater que le conseil n'aura que les apparences d'une assemblée paritaire.

Sans doute, le projet dit-il que les fonctionnaires en tiers au conseil seront nommés dans l'ordre du tableau, mais cela signifie-t-il qu'ils seront désignés, par un sort impartialement aveugle, parmi des fonctionnaires échappant aux promotions ou révocations *ad nutum* ?

Il faut répondre non, car, par un article 2, le projet réserve au gouvernement la faculté de nommer à certains emplois, en dehors des conditions ordinaires de concours : il ne dit pas quels sont ces emplois; mais nous savons tous, dès maintenant, sans avoir besoin d'être grand clercs, que ce seront précisément les postes de ces agents « les plus élevés en grade » qui échapperont aux défenses tutélaires du concours, de l'examen et du tableau d'avancement.

Au reste, un article 27 du projet écarte nominativement de ces dispositions les ambassadeurs, les préfets, les directeurs de ministères, etc.

Un conseil administratif supérieur est prévu dans la dépendance de la Présidence du conseil : voilà une institution qui répond à un vœu que nous avons nous-mêmes déjà exprimé à diverses reprises.

Il est bien d'avoir prévu qu'il sera composé de trois conseillers d'Etat élus, de trois conseillers à la Cour de cassation élus, enfin qu'il serait présidé par le plus ancien de ces conseillers d'Etat; mais il est moins bien d'y avoir prévu la présence de trois administrateurs nommés discrétionnairement par le ministre et de trois autres administrateurs élus par ces conseils administratifs inférieurs si peu représentatifs des services, comme nous venons d'essayer de le montrer brièvement.

Par contre, il faut féliciter sincèrement les au-

teurs du projet de n'avoir pas prévu la présence de parlementaires au sein de ce conseil supérieur, ni des conseils inférieurs : nous devons, en effet, marquer d'un signe de joie toute règle qui tendra à séparer l'administratif du politique. Le député est un contrôleur, et c'est dans sa besogne de contrôle qu'il faut de plus en plus le confiner, si nous voulons arracher nos services publics au népotisme électoral, honteuse survivance du favoritisme régalien au cœur du régime républicain.

* * *

Le projet Jeanneney autorisait les fonctionnaires à user de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels : le projet Millerand, faisant retour au projet Clemenceau de 1906, le leur interdit.

Le projet Clemenceau comportait une défense absolue, sans nuances; le projet Jeanneney comportait une autorisation avec nuances —; disons plus exactement : avec d'importantes nuances — pas plus que M. Clemenceau, M. Jeanneney, rapporteur de la Chambre, n'autorisait les fonctionnaires soit à se confédérer entre services, (1) soit à s'agréger aux groupements ouvriers. Et, bien entendu, interdiction de faire grève, dans les deux projets.

On objectera que, dans de telles conditions, le droit au syndicat, concédé par M. Jeanneney, était plus théorique que pratique. Sans doute; mais il constituait une satisfaction morale qui avait son prix, moins en elle-même que comme amorce d'un régime enfin pleinement conforme à la loi du 21 mars 1884.

Le projet Millerand interdit également l'union confédérale entre services et l'union avec tous autres groupements extérieurs à la puissance publique; et il sanctionne pénalement les cessations concertées de travail.

* * *

De la grève, nous ne dirons rien, car toute grève représente un de ces mouvements sociaux de mécontentement qui ont toujours échappé aux règles restrictives ou pénales que la puissance publique a voulu leur imposer.

Il y a eu des grèves avant la loi de 1864, qui les a autorisées; et, nonobstant les sanctions du Code pénal, les entraves dites à la liberté individuelle, si liées à l'exercice de la loi de 1864, n'ont cessé d'augmenter en nombre, en force et même en brutalité.

Ce n'est que sur l'injonction de causes profondes, presque toujours mal définies et obscures mais puissantes, que les hommes d'une profession cessent de travailler en corps; et tant que des causes impérieuses de cette nature, de véritables feux volcaniques, troubleront le sous-sol de la société, il y aura des explosions de colère ou de mécontentement, des grèves.

Les grèves privées ou publiques cesseront (et qui ne souhaite qu'il n'y en ait plus?) ou, du

(1) Le premier projet Clemenceau autorisait le fédéralisme administratif.

moins, deviendront de rares exceptions, lorsque sera généralisée l'organisation paritaire de tous les services privés et publics : une telle organisation les résorbera, parce que dès le premier mécontentement elle permettra la discussion.

Pouvoir discuter, c'est déjà presque s'entendre; et plus tôt aura lieu la discussion, plus tôt l'accord sera possible.

Le projet du gouvernement facilitera-t-il ces conversations?

Notre opinion sur les conseils administratifs nous incline à penser qu'il ne les facilitera pas, parce que les conseils ne sont pas organisés de façon à donner aux fonctionnaires une pleine confiance. La nomination l'emporte trop, dans leur composition, sur l'élection; ils ne sont donc pas paritaires au sens plein du mot. En somme, ils représentent plus un prolongement du cabinet du ministre dans les bureaux qu'une accession des bureaux dans le cabinet du ministre; partant, ils ne pourront, dans cette forme, dissiper les malentendus entre les divers degrés de la hiérarchie, entre les bureaux et le Parlement, entre le ministre et les agents placés sous ses ordres, enfin entre les fonctionnaires et le public.

Empêchera-t-on les grèves avec des peines pécuniaires et privatives de la liberté?

Dans une société saine, l'ordre doit reposer moins sur les institutions de répression que sur les institutions destinées à faciliter entre individus les courtoises et laborieuses relations de pensée ou de travail. Dans le domaine privé, c'est un bon Code civil ou un bon Code commercial qu'il faut demander, bien plus qu'un bon Code pénal; dans le domaine public, c'est un bon statut paritaire qu'il faut demander, bien plus qu'un rude règlement disciplinaire.

* * *

En interdisant aux fonctionnaires de se confédérer entre eux, le projet, cela ne semble pas douteux, va à l'encontre de notre évolution administrative : nos services publics tendent à s'unifier sur un modèle unique; et le projet lui-même ne répond-il pas à ce mouvement, puisqu'il tente d'instituer un régime unique de la fonction publique?

Si, hiérarchiquement, les services vont ainsi à la rencontre les uns des autres, pourquoi empêcher les fonctionnaires, agents de ces services en voie d'unification, de se concerter au nom même de l'identité de leurs intérêts, conséquence de cette unification?

Il y a un mouvement qui pousse tous les intérêts à se grouper, donc à se différencier, par affinités économiques et professionnelles spéciales, puis à se rapprocher les uns des autres, donc à s'unifier dans des confédérations de plus en plus étendues : les patrons ont créé la C. G. P., les ouvriers la C. G. T., les travailleurs intellectuels la C. T. I., sans parler des groupements plus spécialisés de vigneron ou d'agriculteurs, eux aussi confédérés, de massifs et puissants groupements. Pourra-t-on empêcher les fonctionnaires d'obéir à cette loi qui pousse à l'union les similitudes sociales?

Les fonctionnaires cherchent à rapprocher du droit privé le contrat qui les lie à la Puissance publique : pourra-t-on vraiment les empêcher de se rapprocher des groupements où pourra s'accuser cette tendance, soit de la C. G. T., qui les appelle, ou de la C. T. I. qui, elle aussi, leur a réservé une section spéciale dans ses statuts ?

Ceux qui pensent à régler cette immense question des services publics par les seules voies d'une prohibition juridique ne tiennent compte ni de l'état de fait, ni de ce sens collectif qui est le trait le plus caractéristique de la psychologie du professionnel moderne. Au lieu d'une prohibition absolue, le projet eût dû, à notre avis, chercher dans les circonstances du *statu quo* les éléments d'une transaction assez large pour donner certaines satisfactions momentanées à cet universel besoin de groupement si impérieux et si fort.

Le gouvernement a toléré un régime de fait syndical depuis 1905 : est-ce que ce fait n'a pas créé, sinon un droit, du moins une jurisprudence ? Et s'il y a jurisprudence, y a-t-il sagesse à lui opposer des règles qui n'ont pour elles ni justifications dans ce fait, ni même justifications dans les traditions les plus immédiates de la Puissance publique ?

Pour répondre aux besoins d'un moment, toute loi doit se modeler sur les circonstances : ne pas tenir compte de ces circonstances, *qu'on les trouve justes ou non*, c'est vouer un texte à l'échec.

Il doit en être du législateur comme de l'ingénieur qui trace le plan d'un canal ou d'une route : le meilleur ingénieur n'est pas celui qui tire une ligne droite d'un point à un autre, avec l'espoir d'aller vite au plus court, mais celui qui sait utiliser les mouvements du terrain avec ses brutalités et ses tournants pour créer des voies au meilleur compte, utiles et respectueuses du paysage, même s'il le trouve trop tragique et trop tourmenté.

**

C'est du projet rapporté par M. Jeanneney en 1907, qu'il faut rapprocher le projet Millerand. Et le rapprochement avec ce texte célèbre doit viser, non seulement les lignes de ses articles, mais aussi les conditions administratives et politiques qui accompagnèrent sa venue.

Comme en 1907, le projet gouvernemental est rédigé en pleine effervescence administrative. Aujourd'hui le fait qui a déclenché l'initiative gouvernementale, c'est l'adhésion de la Fédération des fonctionnaires à la C. G. T. ; il y a douze ans, c'était une « Lettre ouverte » des associations professionnelles au président du Conseil, M. Clemenceau.

M. Clemenceau avait promis une loi dans sa déclaration ministérielle ; c'est en vertu d'une promesse faite à la Chambre — et même d'un article de loi (1) — qu'a agi M. Millerand.

Voilà les faits parlementaires et les faits administratifs de 1907 et de 1920 : il y a un parfait parallélisme entre eux.

(1) Art 9 de la loi du 12 mars 1920, ainsi conçu : « une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. »

Faut-il chercher d'autres analogies ?

Le projet Jeanneney n'a jamais abouti : est-ce que le même sort serait réservé au projet Millerand ?

On peut peut-être le prévoir, car ce projet-ci a soulevé et va soulever de plus en plus de la part des associations de fonctionnaires, des critiques du même ordre qu'en 1907 : si dans ses grandes lignes, le nouveau projet ressemble à l'ancien, est-ce que son sort ne sera pas le même ?

MAXIME LEROY.

UNE PRIME A NOS ABONNÉS

Nous n'avons pas d'autres " Agents Recruteurs " pour nos *Cahiers* que nos abonnés. Et en vérité il n'en est point de meilleurs.

Désireux de leur marquer notre reconnaissance,

NOUS ENVERRONS GRATUITEMENT

sur sa demande, à chacun de nos ligueurs abonnés qui nous fera un abonné nouveau :

La collection complète de nos *ETUDES DOCUMENTAIRES SUR L'AFFAIRE CAILLAUX* : huit fascicules formant 520 pages et vendus dans nos bureaux quatre francs ;

Et à celui qui nous fera deux abonnés nouveaux :

La collection complète des *INTERROGATOIRES* de M. Caillaux devant la Commission d'instruction de la Haute-Cour : neuf fascicules formant 576 pages et vendus dans nos bureaux six francs.

Nous leur demandons seulement, comme il est naturel, le remboursement des frais d'envoi par la poste, soit 50 centimes pour une série ; 1 franc pour les deux séries.

Donc, en nous envoyant un ou deux bulletins d'abonnement, avec le prix de ces abonnements (20 fr. par an l'un ; 15 fr. pour les ligueurs), nos anciens abonnés sont priés de nous rappeler notre promesse. Ils recevront satisfaction par le prochain courrier.

Les Syndicats de Fonctionnaires

Par M. Charles LAURENT, Secrétaire de la Fédération Nationale des Syndicats des Fonctionnaires

L'évolution qui s'est produite au cours de l'année dernière chez les fonctionnaires et qui s'était traduite par la transformation de leurs associations professionnelles en syndicats, vient de recevoir son complément inéluctable. Les fonctionnaires syndiqués viennent de décider, dans un Congrès tenu à Paris, les 25 et 26 mai, d'allier leurs organisations à celles du monde ouvrier en entrant à la Confédération Générale du Travail.

Cette décision, cependant si logique, a soulevé dans le monde politique, une émotion assez vive. Et pour y répondre, le Gouvernement s'est empressé de déposer, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet de fixer le Statut des fonctionnaires et de leurs associations professionnelles.

Ce projet n'est pas nouveau. Les employés publics n'ont pas eu de peine à reconnaître en lui le texte, rapporté, en 1911, par M. Maginot et devenu caduc depuis l'avant-dernière législature. Le ministre des Pensions, ne voulant plus se souvenir des protestations véhémentes qui accueillirent son projet, il y a dix ans, a tenu à le voir ressusciter pour permettre de juguler les groupements créés par les agents des services publics.

Il est certain que la nouvelle mouture de M. Maginot n'aura pas plus de succès que la première. Les fonctionnaires sont décidés à mener une action vigoureuse contre le statut. Ils veulent conserver le droit syndical et posséder le droit de s'associer avec les organisations ouvrières.

**

Mais, diront certains esprits, pourquoi les fonctionnaires tiennent-ils donc absolument à placer leurs groupements sous le régime de la loi de 1884? Le projet actuel reconnaît aux employés publics la faculté de constituer des associations professionnelles sous l'égide de la loi de 1901, il stipule même que ces associations auront la capacité juridique étendue que possèdent les syndicats depuis mars 1900; on n'aperçoit pas, dès lors, pourquoi les fonctionnaires tiennent tant au mot « syndicat ».

Il serait facile de répondre en reprenant les discussions juridiques de 1906. La loi de 1901, faite pour les congrégations et pour les associations ne poursuivant aucun but lucratif, n'a jamais eu pour objet d'étendre aux catégories exclues du bénéfice de la loi de 1884 par la jurisprudence de la Cour de cassation, le droit de constituer des groupements professionnels. L'article 21 stipule d'ailleurs nettement qu'il n'est en rien dérogé à la loi spéciale aux syndicats. Certes, les fonctionnaires ont fait rendre à la loi de 1901 le maximum de ce qu'ils pouvaient en attendre, ils ne peuvent, toutefois, oublier que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu lors du

procès intenté aux évêques par la Fédération des Amicales d'Instituteurs, a jugé que les associations n'avaient pas le droit de défendre les intérêts de la fonction. Le Gouvernement reconnaît, d'ailleurs, implicitement l'insuffisance de la loi de 1901, puisqu'il accorde aux associations de fonctionnaires la même capacité juridique qu'aux syndicats. En refusant seulement le mot, le Gouvernement montre tout l'intérêt de la question. Ce que l'on veut, c'est isoler les agents des services publics du monde ouvrier. C'est ce contact permanent, déjà établi d'ailleurs au sein du Conseil économique du Travail, qui effraie nos gouvernants dont la largeur de vues n'est pas la qualité dominante.

Mais que veulent donc les fonctionnaires? Pourquoi tiennent-ils à associer leurs groupements aux syndicats ouvriers? Ne pourraient-ils pas, groupés seulement entre eux, trouver dans leur organisation déjà vaste toutes les possibilités utiles d'action?

Il faut d'abord noter que le projet actuel interdit d'une façon absolue le droit de fédération reconnu à toutes les autres associations par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le Gouvernement tient évidemment à morceler les associations de fonctionnaires à l'infini, et à les cloisonner étroitement dans leurs intérêts de catégorie. D'ailleurs, même si le droit de fédérer leurs groupements était reconnu, les agents des services publics ne sauraient admettre que l'on veuille arrêter là leurs droits, et ils pensent que l'intérêt même du pays exige une solution plus large.

Au fur et à mesure que leurs groupements grandissent et qu'ils prennent conscience de leur force, les fonctionnaires sont amenés à envisager des problèmes plus élevés. S'élevant au-dessus des questions purement corporatives, ils abordent résolument l'étude des réformes à apporter dans les services auxquels ils appartiennent. Ce n'est, notamment, un secret pour personne que les syndicats formés par les agents du ministère des Finances étudient, en ce moment, le problème de la réorganisation complète de nos administrations financières. A différentes reprises ils ont signalé à l'opinion l'état navrant des services d'assiette et de recensement construits encore sur le modèle tracé il y a plus d'un siècle. De leur côté, les agents de l'enseignement ont placé au premier rang de leurs préoccupations la réforme des programmes et des méthodes d'instruction. Et il en est de même dans toutes les catégories de fonctions.

Les fonctionnaires syndiqués se sont, en effet, rendu compte que des réformes profondes étaient indispensables pour moderniser nos administra-

tions publiques. Et ils savent que ces réformes ne seront pas l'œuvre spontanée de la haute administration et du Parlement.

Dans la décomposition présente, avec l'incapacité notoire de la plupart des directeurs de nos administrations, avec l'incompétence des mieux intentionnés des parlementaires, il n'est pas douteux que les réformes nécessaires ne pourront être obtenues qu'à la suite d'une pression énergique et tenace des groupements de fonctionnaires.

Pour cette action elle-même l'union des fonctionnaires et des ouvriers est indispensable. Comment les agents des finances pourront-ils construire un système financier harmonieux s'ils n'entrent pas en contact étroit avec les employés de banque ? Comment, d'autre part, pourraient-ils travailler à l'élaboration d'une fiscalité nouvelle si les principes sont en désaccord avec les vues des organisations ouvrières ? Comment les fonctionnaires de l'Instruction publique pourront-ils proposer la réorganisation profonde de l'enseignement que tous souhaitent s'ils n'ont pu, au préalable, connaître les besoins du monde ouvrier et de la production ?

Dans l'intérêt même du pays, la collaboration des groupements de fonctionnaires avec les organisations ouvrières doit être maintenue. Il faut qu'en accord intime, les agents des services publics réorganisent nos institutions administratives verrouillées pendant que les syndicats ouvriers poursuivront le but qu'ils se sont assigné, c'est-à-dire la transformation méthodique de la production.

Pour faire admettre son projet, le Gouvernement a fait clamer par la grande presse qu'il contenait en faveur des agents, de nombreuses clauses comportant des garanties nouvelles. A l'en croire, l'adoption de ce projet par le Parlement devait tarir d'une façon définitive les sources du népotisme et du favoritisme.

Il suffit de jeter les yeux sur le projet pour s'apercevoir qu'il n'en est rien. Les employés publics ne jouiront pas, si ce texte était voté, de garanties plus larges que celles qu'ils possèdent actuellement. En fait, le projet se borne à reproduire des dispositions qui existent déjà dans la plupart des décrets qui régissent actuellement les différentes catégories de personnel. Pour pouvoir s'appliquer uniformément à un chef de bureau de ministère, à un inspecteur d'une régie financière, à un gardien de prison, ou à un sous-agent des haras, il fallait nécessairement que le texte se limite à tracer quelques grands principes en laissant le soin à des règlements d'administration publique de fixer les détails. C'est donc, en réalité, le maintien du système actuel. Les règlements d'administration publique continueraient à être rédigés sous l'inspiration du ministre, en dehors de l'avis des intéressés. De plus, comme cela existe actuellement d'ailleurs, les ministres n'auraient pas davantage à tenir compte des avis formulés par le Conseil d'Etat. Comment, dans ces conditions, oser prétendre que le Statut apporte des garanties ?

A ces vues du Gouvernement, les fonctionnaires opposent les décisions de leurs congrès.

Ils ne peuvent admettre que le Gouvernement et le Parlement veuillent leur imposer des règles à l'élaboration desquelles ils n'auront pas participé.

Au principe du statut, ils opposent l'idée du contrat collectif passé entre les administrations et leurs syndicats. Ils savent qu'ils n'élimineront l'arbitraire que le jour où ils auront imposé l'insertion, dans de véritables contrats, de stipulations qui ne permettront plus la politique actuelle de clientèle. Les fonctionnaires veulent, en un mot, arracher à notre état démocratique ses derniers privilèges régaliens. Ils veulent substituer à des règles imposées les stipulations d'un contrat librement débattu.

* * *

Pour justifier la restriction des droits des groupements de fonctionnaires ainsi que les pénalités envisagées, la presse inspirée par le gouvernement indique qu'il convient de prendre des mesures contre les grèves dans les services publics. A lire les articles publiés on pourrait croire que notre pays est soumis constamment à des menaces de suspension de services.

Lorsqu'on examine les événements, il est facile cependant de se rendre compte que la situation du pays n'a jamais été troublée comme dans les nations voisines. Depuis la dernière grève des postes en 1909, nos services publics n'ont jamais été arrêtés, alors que tous les pays étrangers ont eu à subir les contre-coups des événements sociaux. Faut-il rappeler qu'au cours des deux dernières années, il y a eu grève des agents de police en Angleterre, grève des postes en Italie et en Espagne et grève de tous les fonctionnaires en Belgique et en Allemagne ?

Il faut voir dans les dispositions du projet relatives à la grève une pensée profonde de régression. On veut en réalité rétablir contre les fonctionnaires un délit supprimé pour les ouvriers depuis 1864. Avec un texte de cette nature, il sera toujours facile d'entraver l'action de ceux qui sont à la tête des groupements de fonctionnaires en altérant au besoin le sens des paroles qu'ils auront prononcées.

La grève est un fait qui ne peut être empêché par aucun texte législatif. C'est le moyen extrême de défense de ceux qui sont excédés de subir des vexations ou de mauvaises conditions de travail. Pour empêcher l'éclosion de grèves dans les services publics, il n'est pas besoin de dispositions draconiennes, il suffirait d'un peu de sens politique de la part du gouvernement.

Les fonctionnaires syndiqués ont conscience de ne jamais avoir excédé leurs droits. Dévoués à leurs fonctions et à la Nation, ils entendent conserver le droit syndical ainsi que la faculté de rester à la Confédération du Travail. Ils repoussent résolument tout statut, ne voulant pas, se rappelant le mot de M. Clemenceau, être des « citoyens diminués ».

CHARLES LAURENT

LA DISSOLUTION DES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Dans une note précédente (*Cahiers* n° 11 p. 7) nous avons dénoncé l'illégalité des poursuites entamées contre la C. G. T.

Or, une inculpation supplémentaire vient d'être relevée par le Parquet de la Seine à la charge du Secrétaire général et des secrétaires-adjoints de la C. G. T. : Avoir admis l'adhésion de l'illégalité Fédération des syndicats de fonctionnaires (1).

Avant d'examiner le point de droit, on peut d'abord se demander pourquoi sont retenus seuls les secrétaires de la C. G. T., alors que l'adhésion est le fait d'une Commission administrative comprenant d'autres membres qu'eux-mêmes (2). Si un délit a été commis, n'a-t-il pas été commis par tous les membres de la Commission administrative ?

Et ensuite, on fera remarquer que le Parquet, en ordonnant des poursuites à rompu brusquement le pacte de tolérance qu'avait formulé à la tribune de la Chambre, le 11 mars, M. Jourdain, ministre du Travail. Il avait, parlant comme orateur du Gouvernement, promis de ne pas toucher à l'état de fait tant que ne serait pas votée la loi sur le statut des fonctionnaires.

Cette tolérance est ancienne : elle date de 1905 (1) : le cabinet Millerand n'avait donc, le 11 mars, fait que la rappeler, sans doute pour donner quelque patience aux fonctionnaires qui avaient vu disjoindre du texte — qui est devenu la loi du 12 mars 1920 — la partie relative à leurs droits syndicaux.

Le Parquet peut invoquer un texte à l'appui de sa décision : un arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 juin 1885. Nous empruntons à un livre de M. Maxime Leroy : *Syndicats et Services publics*, le commentaire de cet arrêt :

« Le 27 juin 1885, la Cour de Cassation rendit un arrêt à qui les circonstances ont valu la plus extraordinaire fortune politique ; il manquait cependant d'éloquence et de faste, et diminuait une liberté célèbre tout nouvellement entrée dans notre législation sous le patronage de Waldeck-Rousseau ; il s'agit de l'arrêt qui a déclaré que la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels n'était applicable qu'à « ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions (3) ». Par cette décision étaient donc exclues du bénéfice de la loi — « moins une arme de combat, disait Waldeck-Rousseau, qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel » — les professions libérales, et par voie de conséquence, les fonctions publiques. Aux fonctionnaires qui revendiquaient le droit de se grouper professionnellement, c'est par le texte de cet arrêt de justice que les ministres ont toujours répondu.

(1) Au dernier Congrès de la Fédération — 25, 26 mai — on comptait 65 syndicats adhérents.

(2) L'acceptation est du 2 juin.

(3) Ordre du jour de la Chambre, 7 octobre 1905 : cabinet Rouvier. Nouvelle affirmation du *statu quo* par M. Briand, ministre de l'Instruction publique du Cabinet Sarrien, au Sénat, le 7 avril 1906.

L. Dalloz, 86, p. 137.

Appliqués studieusement sur les articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, les auteurs de cet arrêt ne trouveront que l'explication la plus immédiate : ne fallait-il pas rejeter les professions libérales puisque l'article 6 ne parle expressément que d'ouvriers et patrons, puisque l'article 3 limite l'objet des syndicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ? Quels intérêts économiques auraient pu revendiquer des rédacteurs de ministères, des médecins, des avocats, qui ne sont ni industriels, ni commerçants, ni agriculteurs ? Les juges affirmèrent donc quelle n'était faite que pour protéger le travail en boutique ou en atelier.

« L'argumentation de la Cour de Cassation était contestable : elle fut contestée, immédiatement et dans la suite, par de nombreux jurisconsultes, notamment par MM. Villey, Garraud, Worms, par le directeur de l'Office du Travail, M. A. Fontaine ; elle le fut surtout par M. Waldeck-Rousseau à qui son rôle dans la préparation, la discussion et le vote de la loi donnait une autorité toute particulière pour exprimer un avis définitif. Sans doute l'article 6 mentionne uniquement les ouvriers et patrons, et l'article 3 vise des intérêts qui ne paraissent pas compatibles avec l'exercice des professions libérales et publiques ; sans doute enfin, le Parlement n'eut en vue depuis le premier projet de loi de M. Lockroy (1876) que d'améliorer les conditions du travail manuel ; mais ne pouvait-on se demander si le Parlement ne s'était pas borné à statuer expressément sur les intérêts alors les plus communs ? « Il n'y a rien de si utile dans l'étude de la jurisprudence, disait le vieux de Laurière, que de bien examiner par quel motif ou pour quelle raison chaque loi a été établie, et si nos auteurs s'en étaient voulu donner la peine, un nombre infini d'articles de nos coutumes, dont on se sert tous les jours pour la décision des causes, paraîtraient moins obscures. »

« L'exégèse trop isolée de la discussion n'était pas suffisante pour arriver à découvrir la tendance générale de la loi, puisqu'elle négligeait ces paroles décisives du rapporteur devant le Sénat, Tolain : « On a cru tout d'abord, disait-il à la séance du 21 février 1884, parce que la commission s'était servie des mots « syndicats professionnels », qu'elle voulait restreindre, circonscrire, limiter l'application aux seuls ouvriers qui travaillent manuellement, aux ouvriers industriels. Jamais la commission n'a eu pareille pensée ; elle espère bien au contraire que la loi qui vous est soumise est une loi très large dont se serviront un très grand nombre de personnes auxquelles tout d'abord on n'avait pas pensé : les gens de bureau, par exemple, les comptables, les commis et employés de toute espèce ; en un mot toute personne qui exerce une profession, ainsi qu'il est dit dans la loi, pourra se servir de la nouvelle législation que vous allez voter. »

« Toutes les catégories auxquelles le Parlement n'avait pas expressément pensé, les médecins, les pharmaciens, puis les fonctionnaires, ont effectivement réclamé le droit d'invoquer et de défendre des intérêts professionnels avec la protection de la « loi très large » de 1884 : la défense professionnelle, n'est-ce pas tout l'objet du syndicat ?

« Assez inaperçues à l'époque, les paroles de Tolain, qui n'ont trouvé qu'aujourd'hui toute leur valeur, constituent la meilleure justification des fonctionnaires qui prétendent n'avoir pas méconnu les intentions des auteurs de la loi de 1884 en s'associant sur le modèle des

ouvriers. Après les avoir lues, on ne peut guère douter que la Commission sénatoriale, Tolain, Waldeck-Rousseau, n'aient eu l'intention de faire une loi générale. On ne se tromperait que si l'on prêtait à ces hommes modérés et prudents une prévision, même sommaire, du complexe mouvement administratif contemporain. Ces quelques mots ne projetaient qu'une faible lueur sur l'avenir. Les prévisions les plus prophétiques de ces législateurs ont été encore dépassées au cours d'une évolution plus riche de faits que ne pouvait l'être de pensées leur esprit. Toutes les lois sont ainsi assez rapidement refoulées en dehors des limites, toujours trop étroites, que les législateurs prétendent fixer à leur développement. La jurisprudence montre tout l'écart que le temps met entre les textes précis et la vie pleine de nouveautés imprévues, se renouvelant incessamment à des sources intarissables.

« Une fonction publique, disait M. Spuller, dans une circulaire, n'est pas une profession, de même qu'un traitement n'est pas un salaire (1) ». M. Jeanneney a montré que cette antithèse saisissante n'était en réalité qu'un jeu de mots », fruit d'une insuffisante analyse. Si l'on considère son travail, le fonctionnaire occupe un emploi, remplit une profession, comme tout ouvrier ou employé privé. « Dans toutes les occasions de la vie civile où un directeur de ministère, un instituteur, un facteur, un préfet ou même un général aura à décliner sa profession, il répondra : directeur au ministère, instituteur, facteur, préfet ou général. Rien ne sera plus correct, parce que ce qui ailleurs est pour lui une fonction, n'est là pour lui qu'une profession véritable. » En effet, ce n'est qu'en raison des prérogatives revendiquées par l'Etat dans l'héritage du roi que la fonction publique n'est pas une profession complètement assimilable aux professions privées. C'est historiquement, juridiquement, qu'il y a lieu de faire des distinctions. En fait, il n'y en a pas : et c'est sur le fait, sur l'observation de ce fait nouveau, que doit être basée, la règle juridique nouvelle, fruit d'une plus incisive analyse. En l'examinant, comment les fonctionnaires ne découvraient-ils pas dans leurs occupations des caractères professionnels ; et ces constatations faites, comment leur interdire de s'associer « en vue de l'étude et de la sauvegarde de leurs intérêts professionnels » comme dit l'article 2 du projet de loi du gouvernement ? « Comment, écrit M. Jeanneney, pourrait ne pas être un intérêt économique celui qui, pour le fonctionnaire, touche aux conditions de son travail, à la sécurité de son avenir ? Quand il tente de pourvoir à des intérêts de cet ordre, le fonctionnaire ne fait ni plus ni moins qu'un ouvrier de l'industrie privée : il cherche un avantage professionnel.

Il faut noter que, pendant ces dernières années, le sens de ces deux mots : « intérêts professionnels », a singulièrement évolué. Cette notion, rejetée des services publics en 1887, y est admise aujourd'hui, mais sans son corollaire nécessaire il est vrai, le syndicat, et sans la conséquence non moins nécessaire que postule l'existence même du syndicat : l'adhésion des syndicats de fonctionnaires aux autres syndicats.

Le refus par le Gouvernement de reconnaître la double nécessité de ce corollaire et de cette conséquence fait toute la difficulté de droit et de fait du syndicalisme administratif :

« En 1887, M. Spuller, ministre de l'Instruction publique, écrivait aux recteurs : « Autonomie, fédération, syndicalisme professionnel, chacun de ces trois mots appliqués à un instituteur public et à une société d'instituteurs n'a pas de sens, à moins d'avoir un sens séditionnel ». Il disait aussi, « une fonction n'est pas une profession ».

« En 1903, le directeur de l'enseignement primaire disait au Congrès des amicales d'instituteurs où il re-

présentait le ministre de l'Instruction publique : « L'évolution sociale à laquelle nous assistons veut que tous les corps qui ont les mêmes intérêts et qui participent à la même œuvre se groupent sous la forme coopérative. » En 1905, M. Rouvier disait à la Chambre : « Les fonctionnaires trouvent dans la loi de 1901 des facilités nouvelles pour coordonner leurs efforts, se grouper, défendre leurs intérêts professionnels ».

« En 1907, M. Clemenceau écrivait aux instituteurs : « Vous demandez pour vos groupements la personnalité civile. Le projet vous l'accorde. Vous demandez à pouvoir vous constituer en fédérations. Le projet autorise l'union entre elles des associations de fonctionnaires. » Et M. Jeanneney a enfin ajouté que « l'organisation professionnelle est un instrument précieux de progrès social ».

« Ces quelques citations montrent à quel point la notion d'intérêt professionnel s'est étendue au cours du XIX^e siècle. Ouvrier à l'origine, il a depuis pénétré dans les professions libérales, enfin dans les services publics, où il atteint d'abord les agents remplissant les besognes les plus semblables à celle des employés de l'industrie et du commerce. Alors les anciennes distinctions sont tombées. Une fonction publique est désormais considérée comme une profession ; et la profession libérale n'est plus distinguée de la profession manuelle que par sa technique, de la même manière que les diverses professions manuelles sont différenciées entre elles.

« En évoluant de profession en profession, la notion a en même temps changé de sens. Primitivement, l'intérêt professionnel ne se rapportait, ne devait se rapporter qu'au salaire, au temps de travail, aux diverses conditions et modalités du contrat de louage de services. Pour reprendre à Comte une des formules de sa philosophie, on pourrait dire que cette notion était statique : il ne s'agissait que de se défendre contre la baisse des salaires et d'obtenir des améliorations successives sans toucher à la constitution économique du marché.

« Tous les syndicats, les syndicats d'ouvriers aussi bien que les associations professionnelles de fonctionnaires, ont donné une valeur dynamique à cette notion traditionnelle : étendu hors de son sens légal, l'intérêt professionnel devient un agent de réorganisation du marché économique, de réfection des services publics. C'est la révolution franchissant les limites où quelques commentateurs l'encerclaient. On voit les syndicats s'occuper d'élections prud'homales, d'accidents du travail, de renvois de contremaîtres, de législation industrielle, puis s'éloignant davantage du salaire, ils donnent à leur action, ostensiblement, pour objet final, la suppression du salariat.

« L'explication de cette évolution, il faut la trouver dans l'extension du groupement basé sur l'intérêt professionnel lui-même : en se rapprochant, les ouvriers ont dû nécessairement éliminer les différences techniques qui les séparaient pour ne retenir que la notion corporative, sommaire et nette, de leur état de salariés. Les membres d'un syndicat qui ont le même métier sont soumis à la même technique ; mais que vaudraient, comme moyens de défense, des syndicats qui ne comprendraient qu'une spécialité ? Les ouvriers de métiers similaires ou connexes se sont donc rapprochés pour être plus forts ; puis, de similitudes en similitudes, de connexités en connexités, ils en sont arrivés à créer des Fédérations d'industrie, puis des Bourses du Travail : ces vastes groupements n'ont pu se former que par une épuration progressive de l'intérêt corporatif, dégagé de toutes particularités locales ou professionnelles. Le mouvement, en s'étendant, n'a pas cessé d'être corporatif, mais combien différent le point d'arrivée et le point de départ. Au point de départ, dans le syndicat, on voit un ouvrier travailler avec sa blouse ou son tablier de cuir, dans tel atelier, avec tels outils, sous la direction de tel patron. Au point d'arrivée, l'ouvrier a mis bas son habit de labeur, il n'a plus d'outil en main : c'est un salarié n'invokant plus son métier que pour changer de conditions économiques.

(1) Circulaire de M. Spuller (ministre de l'Instruction publique) en date du 20 septembre 1887.

« Mues par les mêmes nécessités, avec une force incoercible, les associations de fonctionnaires tendent déjà, elles aussi, à dégager un intérêt corporatif indépendant du particularisme des divers services publics. Aucune ne veut s'isoler dans la revendication de salaires. Toutes ont l'ambition de réduire l'Etat, héritier des droits régaliens, à un rôle de gérance : il ne doit plus être qu'une hiérarchie de compétences équivalentes, élargie, collectivement et progressivement, selon la loi prud'honienne de la division du travail. « Les syndicats de fonctionnaires, a écrit le professeur Duguit, constitués d'abord pour défendre les intérêts professionnels, les intérêts de classes, acquerront peu à peu un rôle d'impulsion et de direction dans le service public qui leur a été confié (1). »

Depuis 1905, la notion de l'intérêt professionnel s'est ainsi extraordinairement étendue, et aussi affinée ; et si les faits ont un sens, il n'est pas douteux que les tribunaux, qui ont le devoir de juger concrètement, devront tenir compte du changement que ces faits ont apporté dans la conception traditionnelle du syndicat.

(1) Léon Duguit, *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat* (1908), p. 141.

En résumé, les fonctionnaires ont, à n'en pas douter, des intérêts professionnels : s'ils ont des *intérêts professionnels* ils doivent évidemment pouvoir user de la loi du 21 mars 1884 relative aux *syndicats professionnels*.

Si les syndicats de fonctionnaires sont reconnus légaux, l'inculpation contre les secrétaires de la C. G. T. tombera, mais on conçoit que l'incident soulevé par la décision du Parquet de la Seine n'a pas la simplicité juridique que le fait de l'inculpation semble lui donner. Ce n'est qu'en apparence que le problème est juridique : en réalité, il est social. Ce sont deux conceptions de l'Etat qui vont s'affronter, dans quelques jours, devant le tribunal correctionnel de la Seine ; aussi est-il sage de croire, dès maintenant, que le jugement, quel qu'il soit, ne résoudra pas l'immense conflit social en mouvement depuis 1900, date du premier frémissement syndicaliste dans les services de l'Etat. Depuis longtemps, la parole n'est plus aux « juristes » : la parole est aux « Constituants ».

Les Conseils juridiques de la Ligue.

De quelques Dogmes sur les Origines de la Guerre ⁽¹⁾

Rapport présenté au Congrès de la Fédération de la Seine (27 juin 1920)

Par G. DEMARTIAL

Le traité de Versailles a déclaré les vaincus seuls responsables de la guerre. Ce n'est pas une raison suffisante pour que ce soit vrai. On a au contraire les plus fortes raisons d'en douter si on examine les principaux arguments sur lesquels s'est appuyée pendant la guerre et s'appuie encore aujourd'hui cette croyance à l'unitarisme des responsabilités.

On dit que les empires centraux avaient seuls préparé la guerre.

— Pendant les dix années qui l'ont précédée, la Russie, la France et l'Angleterre avaient inscrit à leurs budgets 46 milliards de dépenses militaires, tandis que les empires centraux n'en avaient inscrit que 23.

On dit que la politique des gouvernements de l'Entente était pacifique.

— En 1915, les Allemands saisirent à Bruxelles et publièrent cent dix-neuf rapports adressés, de 1905 à 1914, au gouvernement belge par ses ministres à Londres, Paris et Berlin.

(1) Si à la demande de la Fédération de la Seine, nous donnons ici ce rapport, il est bien entendu que nous n'en prenons pas la responsabilité. Les thèses présentées par M. Demartial ont été opposées aux nôtres au cours de plusieurs Congrès. Et chaque fois le Congrès a suffisamment marqué son opinion d'une façon claire. Au Congrès Fédéral, nos collègues du Comité Central opposeront d'autres faits et d'autres textes à ceux de M. Demartial et M. Victor Basch, qui étudie en ce moment les nouveaux documents publiés par le Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, publiera dans un prochain numéro des *Cahiers* un article documenté sur cette question des responsabilités.

Voici comment une publication, d'ailleurs très francophile, la *Revue de Lausanne*, résumait ces rapports à leur parution :

« Les diplomates belges s'attachent à démontrer que la politique extérieure de la France, et plus encore celle de l'Angleterre, sont un danger pour la paix de l'Europe. »

— En février 1919, le gouvernement soviétiste russe a publié dans la *Pravda* la correspondance échangée de 1908 à 1914 entre les ambassadeurs de Russie à Londres et à Paris et leur gouvernement. Le professeur Pokrotsky, commissaire du peuple, chargé de cette publication, dit : « Tous ces documents mettent en pleine lumière les agissements de l'Entente quant à la préparation de la guerre. »

On dit que la Serbie était innocente.

— Ce n'était pas l'avis des Anglais au début de la guerre. Voici ce qu'on pouvait lire dans des journaux des nuances les plus violemment opposées :

« Si on pouvait remorquer la Serbie au large de la mer et l'y couler, l'atmosphère de l'Europe en serait purifiée. » (*Manchester Guardian* du 3 août.)

« La Serbie doit disparaître. Effaçons-la de la carte de l'Europe. » (*John Bull* du 8 août.)

Le ministre des affaires étrangères d'Angleterre lui-même avait dit, le 27 juillet, à l'ambassadeur d'Autriche : « S'il est possible à l'Autriche de faire la guerre à la Serbie et en même temps de donner satisfaction à la Russie, ce sera bel et bien. » (I. diplom. ang. n° 48).

On dit que le gouvernement serbe n'aurait pu accepter la note autrichienne sans se déshonorer.

— Cependant, le gouvernement italien suggérerait au gouvernement anglais, le 27 juillet, de conseiller à la Serbie de l'accepter (l. ang. n° 57). Le lendemain 28, il revenait à la charge dans le même sens; le chargé d'affaires de la Serbie lui avait dit que son gouvernement serait prêt à accepter la note dans son entier si des explications lui étaient fournies sur les articles 5 et 6; précisément les explications données à cet égard par l'Autriche, dans son memorandum aux puissances du 27, lui paraissaient de nature à faciliter l'acceptation de la Serbie (l. ang. n° 64).

A noter que ce memorandum n'a pas été publié dans les livres diplomatiques de l'Entente.

On dit qu'en refusant l'arbitrage, les empires centraux se sont mis au ban de l'humanité.

— Un gouvernement russe, français ou anglais l'eût-il accepté davantage ? Pourquoi l'Autriche n'aurait-elle pas employé la force contre la Serbie en 1914, puisque la Serbie l'avait employée en 1912 contre la Turquie et en 1913 contre la Bulgarie ? Où et quand ses adversaires ont-ils insisté pour lui faire accepter l'arbitrage ? L'offre est noyée à la fin de la réponse de la Serbie, et faite incidemment dans un télégramme personnel du Tzar au Kaiser, que le gouvernement russe a tenu secret pendant six mois. Un point, c'est tout. Jamais on n'en a entendu reparler. Jamais les gouvernements de l'Entente n'en ont fait état au cours des négociations. Pourquoi n'ont-ils pas solennellement déclaré qu'ils étaient désormais décidés, si l'Autriche acceptait l'arbitrage, à ne plus faire eux-mêmes la guerre à aucun peuple, petit ou grand ? C'était le moment ou jamais de prêcher d'exemple.

On dit que l'empereur Guillaume, moderne Attila, a machiné personnellement cette guerre pour gorger son peuple de butin.

— Le 28 juillet l'empereur reçut un exemplaire de la réponse serbe à la note autrichienne. Il y écrivit ces mots : « Avoir obtenu ces résultats en quarante-huit heures est superbe. C'est plus qu'on ne pouvait attendre. C'est une grande victoire morale pour Vienne. Mais maintenant tout motif de guerre disparaît et le ministre d'Autriche aurait bien pu rester à Belgrade. Dans de telles conditions, je n'aurais jamais, moi, ordonné la mobilisation contre la Serbie. » (doc Kautsky, n° 271.) Et il écrivit immédiatement au ministre des Affaires étrangères de lui présenter un projet d'instructions conformes pour son ambassadeur à Vienne (n° 293).

On dit que le Gouvernement Allemand n'a jamais voulu donner un conseil de modération à l'Autriche.

— Le 28 juillet, précisément en exécution de ce vœu du Kaiser, le gouvernement allemand télégraphie à Vienne : « La réponse serbe contient de telles concessions aux exigences autrichiennes que, si le Gouvernement autrichien garde une attitude intransigeante, il devra s'attendre à voir l'opinion publique de toute l'Europe se

détourner progressivement de lui. » (Doc. Kautsky, n° 323.) A partir de ce moment, il pressa l'Autriche de s'expliquer avec la Russie et d'accepter la médiation de l'Angleterre. Mieux, pour que ses efforts ne pussent pas être niés, il eut recours à un procédé extraordinaire ; il fit publier dans un journal anglais, la *Westminster Gazette* du 1^{er} août, le texte d'une des plus comminatoires de ses dépêches à Vienne.

On dit que la mobilisation générale était une simple mesure de précaution, dépourvue d'intentions belliqueuses, et qu'en sommant la Russie de la suspendre, l'Allemagne a simplement choisi un prétexte pour lui déclarer la guerre.

— Sous le n° 71 du Livre jaune sur l'alliance franco-russe est relaté un entretien du 18 août 1892 entre le général de Boisdeffre, le négociateur français, et le Tzar, au sujet de l'article 3 de la convention militaire par laquelle les deux puissances s'engageaient à mobiliser immédiatement si l'Allemagne ou l'Autriche mobilisait contre l'une d'elles : « J'ai fait remarquer à l'Empereur que la mobilisation c'était la déclaration de guerre », dit le général. « C'est bien comme cela que je le comprends », répondit l'Empereur. Pourquoi l'Allemagne l'aurait-elle compris autrement ?

On dit que la mobilisation générale russe a été une riposte à la mobilisation générale autrichienne.

— Le 15 septembre 1917, le Gouvernement russe, alors représenté par Kérénsky, a reconnu, dans un communiqué officiel, que l'ordre de mobilisation générale fut lancé en Russie le soir du 30 juillet 1914, et personne ne fait remonter l'ordre de mobilisation générale en Autriche au-delà du 31 juillet. Mais bien avant le communiqué Kérénsky, la vérité était connue.

On dit que la France et l'Angleterre ne voulaient pas la guerre.

— Entre le moment où fut rendu public l'ordre de la mobilisation générale russe (nuit du 30 au 31) et la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Russie (1^{er} août à 7 heures du soir), il s'est écoulé bien assez de temps pour que leurs gouvernements exigeassent de la Russie l'arrêt d'une mobilisation qui était la guerre.

On dit qu'en fait, si la France est entrée en guerre, ce fut uniquement pour résister à « l'agression » de l'Allemagne ; sans cette agression, il n'y aurait pas eu de guerre.

— Dans son grand discours de l'après-midi du 3 août, le ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, sir Edw. Grey, annonçait aux Communes : « Je puis le dire avec la plus absolue certitude. La France est engagée (are involved) dans la guerre à cause d'une obligation d'honneur résultant d'une alliance précise avec la Russie. » L'Allemagne n'a déclaré la guerre à la France que le soir du jour où ces paroles étaient prononcées. La déclaration de guerre de l'Allemagne a donc été postérieure à l'entrée de la France dans la guerre ; elle a été l'effet, non la cause.

On dit que l'agression de l'Allemagne contre la France fut le plus grand crime qu'ait jamais commis un gouvernement civilisé contre le droit des gens.

— Dans le *Manuel de droit international public* de Foignet on lit : « Dans les rapports de l'allié de l'un des belligérants et de l'autre belligérant, il pourra se présenter de deux choses l'une. Ou bien l'allié attaquera le belligérant en exécution de son pacte d'alliance. Ou bien l'allié gardera une attitude indécise, attendant l'issue des premières rencontres ; dans ce cas, le belligérant, s'il connaît l'existence du traité d'alliance et s'il se sent assez fort, peut attaquer l'allié de son ennemi, après une déclaration préalable de guerre. » (p. 490.) Les manuels n'étant que le résumé du *quod plerumque docetur*, cette théorie doit être courante. En attaquant la France, l'Allemagne n'a donc commis aucun crime ; elle a suivi les règles du jeu.

On dit que cette attaque surprit la France, fut faite d'une manière traîtresse.

— Cette attaque ne fut une surprise pour personne. Il était publié partout qu'en cas de guerre simultanée contre la France et la Russie, il y avait pour l'Allemagne une nécessité de vie ou de mort à essayer d'abattre un de ses adversaires le plus tôt possible pour se retourner ensuite contre l'autre avec toutes ses forces, et que l'adversaire qu'elle attaquerait d'abord serait la France. — Le gouvernement français fut si peu surpris par l'attaque de l'Allemagne qu'il s'y exposait délibérément. Les 29 et 30 juillet, donc près d'une semaine avant sa déclaration de guerre, l'ambassadeur de France disait au Foreign-Office « que la France s'attendait à ce que l'Allemagne lui demandât, soit d'arrêter ses préparatifs, soit une déclaration de neutralité, et, comme la France ne pourrait accéder ni à l'une ni à l'autre de ces demandes, l'attaquât ». (l. angl. n^{os} 89 et 105.)

On dit qu'en tenant ses troupes à dix kilomètres de la frontière le gouvernement français a donné la preuve la plus décisive qu'il ne voulait pas la guerre et fait à la cause de la paix le sacrifice suprême.

— Mais puisque la mobilisation générale russe équivalait à une déclaration de guerre à l'Allemagne et que la France était engagée d'honneur à aider la Russie, ce recul n'a été qu'un bluff ; il n'était pas non plus un sacrifice puisque, de l'aveu même de M. Viviani dans son discours du 31 janvier 1919, l'état-major, consulté, n'avait élevé aucune objection. Il n'a rien changé au cours des événements et ne pouvait rien y changer. Il n'a pas empêché sir Ed. Grey de constater, le 3 août, que la France était engagée dans la guerre par son alliance avec la Russie.

On dit que l'Angleterre n'est entrée dans la guerre que pour faire respecter la neutralité de la Belgique.

Il est vrai que, dans son grand discours du 6 août, M. Asquith, après s'être posé la question : pourquoi l'Angleterre se bat-elle ? proclama solennellement que c'était pour cette raison et pas une autre, et il précisa en ajoutant : « Nous ne nous battons pas pour des intérêts. » Mais le fameux leader du *Times* du 8 mars suivant était tout entier consacré à démontrer que « l'Angleterre se serait certainement jointe à la France et à la Russie même si

l'Allemagne avait respecté la neutralité belge, qu'elle n'entendait pas jouer au don Quichotte international, et que si elle était entrée dans la guerre, c'était parce que son intérêt était en jeu, intérêt qui consistait à abattre l'Allemagne, comme elle avait abattu Philippe II, Louis XIV et Napoléon I^{er} ».

Voilà, en dehors de toutes les raisons tirées de la conscience et du sens commun, un bref aperçu des raisons d'ordre documentaire pour lesquelles on doit se refuser de mettre toutes les responsabilités de la guerre sur l'Allemagne. Il semble que, ce coin du voile soulevé, la Ligue devrait s'employer à l'arracher tout entier. Elle doit demander aujourd'hui la révision de l'article 231 du traité de Versailles, par lequel les propres adversaires de l'Allemagne l'ont condamnée sans débats, malgré ses protestations et sous peine de voir reprendre les hostilités dans les cinq jours, à se reconnaître seule responsable de la guerre. Comme c'est sur cet aveu qu'on a fait reposer tout le Traité, et spécialement le chapitre des réparations, la question est d'importance.

G. DEMARTIAL.

Une lettre de M. Caillaux

Mamers, 31 Mai 1920.

Monsieur le Président,

La Ligue des Droits de L'Homme a bien voulu publier dans le numéro des *Cahiers* du 20 avril ma déclaration finale devant la Cour de Justice. Je ne saurais trop la remercier d'avoir permis que retentît dans toute la France le cri de protestation indignée que j'ai proféré le 21 avril. Je l'ai jeté avec tant de flamme, tant de violence, que la sténographie a eu peine à enregistrer mes paroles haletantes et que je devrai remettre au point l'épreuve d'un discours où, ne m'abaissant pas à me défendre contre des accusations dont les débats avaient fait pleine justice, je montrais le caractère du procès qui me fut intenté ; procès d'opinion, procès de pensée, violation éhontée de la grande charte qui fut donnée à ce pays par la Révolution et dont, avec tant de noblesse et de courage, la Ligue des Droits de L'Homme ne se lasse pas de faire effort pour préserver l'intégrité.

En définissant ainsi votre grande association, je m'interdis presque de vous exprimer toute la reconnaissance dont mon cœur déborde pour l'appui que, pendant ces deux années, j'ai constamment trouvé auprès de vous. Vous ne manquerez de me répondre que vous ignorez les hommes, que vous ne connaissez que les principes et qu'en défendant un ancien Président du Conseil traduit

devant un tribunal politique par des hommes politiques pour l'unique raison qu'il avait eu sur les grands problèmes de la paix et de la guerre, de l'avenir de la France et de la civilisation des conceptions ne cadrant pas avec les dogmes et les rites d'une religion d'Etat que certains veulent instaurer dans ce pays, vous êtes simplement restés fidèles à votre doctrine, à vos enseignements, fidèles à vous-mêmes. Je ne me départirai pas — je le crois tout au moins — de la mesure qui convient en observant que ceux qui bénéficient de l'ardente vigilance de la *Ligue des Droits de L'Homme* ont le devoir de s'incliner devant elle et le droit de proclamer qu'ils servent précieusement leur pays, les membres d'une association qui, dédaigneux des attaques, des calomnies, des basses injures, veillent jalousement au maintien d'un statut dont on peut dire qu'il symbolise la France dans le monde.

L'hommage que je me permets de rendre à la *Ligue des Droits de L'Homme*, je l'étendrai à ceux qui, à vos côtés et plus près de moi, ont directement collaboré à ma défense, aux avocats de grand courage et de haute conscience qui ont établi l'innocence de l'accusation et le néant d'un dossier qu'une instruction passionnée de deux années n'a garni que d'un fatras de ragots ou de papiers vides de sens. Ils ont pleinement triomphé puisque, à une écrasante majorité, la Cour de Justice a fait litière des conclusions du Procureur général. Il n'a pas dépendu d'eux que l'acquiescement pur et simple me fût acquis. Ils ont été placés dans l'impossibilité de me défendre sur une question subsidiaire ; empêchés d'établir que, ni en droit ni en fait, on ne pouvait m'appliquer un article désuet, que, pour réaliser cette iniquité, il fallait tout à la fois interpréter, solliciter des textes du Code pénal qui, selon le principe fondamental de notre législation, sont de droit étroit et altérer la vérité des faits. Mais dans l'esprit de certains hommes politiques, il importait de couvrir un gouvernement dont on commence à apercevoir et dont on apercevra de plus en plus, à mesure que les événements se dérouleront, combien il aura coûté cher à la France ; il importait dans le même but, de justifier 27 mois de détention. Ce souci est si évident qu'on a pris mesure pour la peine sur la prison préventive.

Mais je ne veux pas me laisser emporter par ma plume. Je ne veux pas qu'on puisse croire qu'injustement frappé, écarté de la vie politique par la minorité audacieuse que j'ai désignée devant la Haute-Cour, qui me fait l'honneur de me poursuivre depuis des années, qui a trouvé des complaisances singulières et inattendues, je nourrisse des sentiments de haine ou de rancune que j'ai toujours ignorés.

Je ne veux me souvenir que de ceux qui, dans la *Ligue des Droits de L'Homme* ou collaborant avec elle sans y appartenir, ont défendu la cause de la Justice. Il m'est précieux de noter que, parmi eux, figurent des adversaires politiques auxquels appartient le rare mérite d'avoir résisté à l'abominable campagne de calomnies qui avait

pénétré autour d'eux. Ces hommes qui, les uns à la Cour de Justice, les autres à l'extérieur, ont affirmé, je ne dis pas mon innocence, mais ma parfaite rectitude, entendent que l'on peut avoir sur les grands problèmes que les événements posent, sur leurs origines, sur les solutions utiles, des conceptions différentes, inspirées cependant par un égal patriotisme. Ils ont compris que celui qu'on traînait sur la claie n'avait eu d'autre tort que de penser librement, que de chercher, soucieux avant tout du bien de la France, les formules ou les solutions qui lui paraissaient de nature à assurer la grandeur de son pays en même temps que l'avenir de la civilisation dans le monde, que de poursuivre les réformes dont il lui semblait qu'elles pouvaient, seules, en prolongeant l'équilibre de l'ordre établi, assurer les évolutions nécessaires, conjurer les violences, les désordres, prévenir l'instabilité du malaise.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma haute estime et les assurances de mes plus dévoués sentiments.

J. CAILLAUX.

Comment « elles » écrivent l'histoire

« Elles » ce sont les agences. Voici ce que nous lisons dans « La Dépêche de Toulouse » (8 avril), dans « Le Petit Journal » et d'autres feuilles que les agences informent :

Porte close. La Ligue des Droits de L'Homme ne veut pas que l'Allemagne entre dans la Ligue des Nations.

Or, voici le texte authentique :

Le Congrès de la *Ligue des Droits de L'Homme* : Réclame l'admission immédiate au sein de la Société des Nations de tous les peuples que la guerre a divisés.

« Porte close », écrivent les journaux. La vérité, c'est « porte ouverte ». « La Ligue des Droits de L'Homme ne veut pas », écrivent les journaux. La vérité, c'est que la Ligue des Droits de L'Homme veut et demande.

A part cela, le reste est exact.

« Elles » ce sont ensuite des feuilles sérieuses comme le *Journal de Genève*.

Commentant notre « appel à la démocratie », M. P. B., correspondant parisien de ce journal, écrit :

« Il (le Comité central de la *Ligue*) commence par louer plus ou moins nettement les grèves stupides de ces derniers jours. »

Or, voici notre but :

« Certes, des grèves répétées sont déplorables à l'heure où le pays a besoin de reconstituer ses forces. »

Dire que les grèves sont déplorables, c'est ce que M. P. B. appelle louer.

Nous ne répondrons qu'une chose à M. P. B., c'est que son oncle, M. Francis de Pressensé, avait un autre souci de la vérité.

Un Saint Homme

Un saint homme — catholique et clérical — qui nous attaque depuis quatre ans dans les revues extrémistes d'extrême-gauche (car nous sommes, vous le pensez bien, d'odieuses réactionnaires), s'étonne, paraît-il, que nous opposions le silence à ses « révélations ».

Quand ce saint homme parlera « loyalement » — je veux dire : courtoisement — nous verrons...

Comme son Saint Homme de Maître, nous pardonnons aux injures, mais nous n'y répondons pas.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LE CONGRÈS DE STRASBOURG ⁽¹⁾

L'adaptation de l'Alsace et de la Lorraine à la loi française

Quatrième Séance

Deuxième journée

(SEANCE DU 6 AVRIL, APRES-MIDI)

M. ALBERT CHENEVIER appelé à prendre la parole pour présenter son rapport, cède la présidence à M. CORCOS.

Sont adoptés à l'unanimité les vœux suivants :

Le Suffrage des Femmes

La Ligue des Droits de l'Homme, réunie en Congrès à Strasbourg, désirant que la France ne soit pas le dernier pays à donner le droit de suffrage aux femmes, demande instamment au Sénat de ratifier, dans le plus bref délai possible, la proposition de loi accordant aux femmes les droits politiques qui a été adoptée par la Chambre le 20 mai 1919.

Amnistie

Le Congrès, fidèle aux idées de justice qui sont la base même de la Ligue,

Émet le vœu qu'une amnistie générale soit votée immédiatement en faveur de tous les condamnés victimes de l'arbitraire.

Sur la Reprise des Relations avec le Vatican

Le Congrès, considérant que la reprise des relations avec le vatican, sous quelque forme qu'elle se présente, est un danger pour la République laïque et sociale et une entrave à la liberté de croyance des citoyens.

Décide que les sections fassent une agitation dans tout le pays par meetings et conférences de protestation.

Les massacres de Juifs et d'Arméniens

Reprenant ses vœux exprimés à plusieurs reprises, la Section du IX^e arrondissement émet le vœu :

Le Congrès proteste à nouveau avec la plus énergique indignation contre les massacres qui déshonorent la Pologne, l'Ukraine, la Turquie, et demande aux Gouvernements alliés et en particulier au Gouvernement français, d'inviter les dirigeants des pays susvisés à prendre toutes précautions pour éviter à l'avenir les pogroms et tous attentats contre la vie, la liberté et les biens des Juifs et des Arméniens dont la situation est le plus intolérable outrage aux lois de l'humanité.

Le Congrès compte également sur la future Société des Nations pour supprimer ces tyrannies sanglantes.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Albert Scheurer, protestant contre les cours d'instruction religieuse obligatoires dans les écoles d'Alsace et de Lorraine ; puis le Congrès aborde la question de l'adaptation de l'Alsace et de la Lorraine à la loi française.

Discours de M. Albert Chenevier

M. ALBERT CHENEVIER, rapporteur, déclare qu'il a voulu seulement indiquer, dans son rapport, la méthode

qui doit présider au débat. Il appartient surtout aux Alsaciens et aux Lorrains de prendre la parole et de nous dire ce qu'ils pensent de la question. Ils nous apporteront leur connaissance approfondie du pays, tandis que beaucoup de Français n'ont sur cette question que des données élémentaires.

D'abord, il faut examiner l'organisation générale de la France, qui est fondée sur deux idées essentielles : l'unité et la centralisation. L'unité est nécessaire, mais la centralisation, d'essence monarchique, est actuellement excessive.

En Alsace et en Lorraine, il existe un esprit particulariste, et l'administration est décentralisée. Les Alsaciens et les Lorrains estiment qu'ils représentent quelque chose qui a ses caractères propres, et jouissent d'une autonomie indépendante relative. Allons-nous fondre ce particularisme dans l'unité française ?

Il n'est pas désirable que l'Alsace et la Lorraine se conforment entièrement au moule de l'unité française. On a essayé, en France de parer à l'excès de centralisation par le régionalisme. Mais la doctrine régionaliste, nous n'avons pas encore réussi à la faire entrer dans les lois. La question qui se pose est de savoir si l'Alsace et la Lorraine ne vont pas, fort à propos, nous fournir les éléments de l'expérience régionaliste.

Nous avons pu croire que le problème religieux était le problème essentiel en Alsace et en Lorraine et que nous allions nous retrouver une seconde fois devant la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Les voix que nous avons entendues ici, depuis notre arrivée, nous ont rassurés.

La Ligue des Droits de l'Homme doit avoir une attitude qui ne soit pas de circonstance. Pour elle, aujourd'hui comme hier, en Alsace comme dans les autres parties de la France, sans la séparation entre les Eglises et l'Etat, il ne saurait y avoir de liberté de conscience.

La séparation doit donc s'accomplir en Alsace et en Lorraine. Tout le problème consiste à étudier quelles précautions nous devons prendre pour que la séparation ait le temps d'être comprise par tous, et n'ait pas l'air d'un acte de violence.

A notre avis, il devrait y avoir deux stades dans l'application de la loi : 1^o laïcisation des écoles ; 2^o séparation proprement dite. Pour le moment, nous devons entamer une vive campagne en faveur de la laïcisation, garantie de la liberté de conscience. L'Alsace, qui fut toujours un centre de liberté, comprendra vite que la liberté de conscience a pour corollaire la séparation des Eglises et de l'Etat. Comment la religion catholique pouvait-elle se croire libre sous la domination d'un souverain protestant ! C'est dans la séparation que les religions trouveront leur indépendance parce qu'elles cesseront d'être les instruments des gouvernements.

M. ALBERT CHENEVIER donne lecture du projet de résolution du Comité central, et déclare qu'il peut être amendé après conversation avec nos collègues de Strasbourg.

(1) Voir les n^{os} 10 et 11 des Cahiers.

Discours de M. Esinger

M. ESINGER (Strasbourg), adjoint au maire de Strasbourg : C'est un Alsacien qui prend ici la parole. Un congrès de la *Ligue des Droits de l'Homme*, dans cette salle, c'est un rêve auquel aucun de nous n'aurait pu croire, il y a sept ans. La *Ligue* nous apporte la représentation de la France républicaine. Ce que nous lui demandons, c'est un appui moral.

Depuis notre retour à la France nous sommes placés hors la loi. Nous ne jouissons pas des lois qui assurent aux citoyens Français, la liberté de conscience. C'est pourquoi nous nous adressons à la *Ligue* qui a déjà mené bien d'autres campagnes.

Nous vivons sous un régime de décrets. Le Commissaire général de la République rend les décrets que bon lui semble. Or, à la base de notre régime demeure la loi allemande. On se demande en vertu de quelle constitution il en est ainsi pour l'Alsace et la Lorraine ?

Sous prétexte de maintenir nos coutumes et nos traditions, c'est, en réalité, l'époque du second Empire que nous revivons ici, puisque ces coutumes et ces traditions qui ont été maintenues pendant l'occupation allemande ne sont pas autre chose que notre organisation d'avant 1871.

On représente l'Alsace comme un pays clérical : or, depuis trente ans, la question de la séparation y est à l'ordre du jour. Les ultramontains, ou centre catholique, y soutenaient le gouvernement allemand. Aujourd'hui, ils s'intitulent parti républicain populaire, mais nous ne sommes pas dupes de leur manœuvre. Contre eux, nous, républicains d'Alsace, nous ne posons pas de condition à notre retour à la France. A notre rentrée dans la Patrie, ce n'est pas seulement la France que nous applaudissons, c'est la France républicaine et laïque.

La tradition religieuse qu'on prétend nous imposer, ce n'est pas une tradition alsacienne, c'est une tradition romaine. En 1265, Strasbourg se débarrassait de ses évêques et de ses nobles et établissait un gouvernement bourgeois. En 1789, l'Alsace s'est donnée à la France parce qu'elle était la France de la Révolution. Or, nous sommes comptables de ce serment, nous les petits-fils des hommes de 89.

On dit aujourd'hui régionalisme : notre régionalisme à nous, ne peut se développer utilement que dans le grand cadre de l'unité française.

Nous demandons qu'on nous applique les grandes lois nationales de la République. A-t-on consulté l'Alsace pour la conscription ? C'est une loi nationale. Il en doit être de même pour les lois qui sont le prolongement de la République : celles de la liberté de conscience. Nous voulons partager le sort de tous les Français. Il ne faut pas prononcer le mot d'autonomie parce que l'autonomie n'était qu'une arme contre l'Allemagne détestée. Elle serait odieuse contre la France.

Jamais le pape n'a consigné le Concordat sous lequel vit en ce moment l'Alsace. Voilà une question qui peut troubler bien des consciences et éveiller l'attention de nos juristes. C'est un décret d'empire qui prescrit aux communes de solder les déficits des fabriques ; c'est le Gouvernement allemand qui a établi l'obligation de payer les ministres des cultes.

Quant à l'instruction publique, elle est régie en Alsace par l'ordonnance du 18 avril 1871, signée d'un général prussien. Pourquoi, un décret du Haut Commissaire n'a-t-il pas encore abrogé cette ordonnance qui astreint les instituteurs français, venus de France, depuis la paix, à dire la prière dans les écoles ?

En ce qui concerne les lois sociales, il est certain que les lois allemandes présentent un grand intérêt. Mais la loi française ne leur est pas inférieure. En les unissant, on améliorerait considérablement le sort des travailleurs.

En résumé, nous nous opposons à ce qu'on abuse de notre opinion présumée pour ramener la France vers le

passé. Nous protestons devant des républicains contre les opinions qu'on nous prête. La France doit être, demain, dans toutes ses parties, la grande puissance démocratique et laïque qu'elle était hier : c'est ainsi qu'elle s'attirera les sympathies du monde.

M. ESINGER lit et dépose un vœu concernant la liberté de conscience pour les Alsaciens.

UNE VOIX. N'avez-vous pu obtenir de M. Millerand qu'il abrogeât l'ordonnance de 1871 sur l'instruction religieuse ?

M. ESINGER. Nous avons fait tout notre possible. (Mouvements.)

M. CORCOS, président, exprime à l'orateur, toute l'émotion que le Congrès a éprouvée à l'entendre.

M. le D^r FINCK, qui avait demandé la parole, déclare qu'après le discours de M. Esinger, il n'a plus rien à dire.

Discours de M. Gabriel Séailles

M. GABRIEL SÉAILLES (Comité central). En venant chez les Alsaciens, nous ne sommes pas venus comme chez des étrangers. Quoi qu'on en ait dit, c'est notre fierté d'avoir eu, au milieu de nos grandes angoisses, une doctrine de guerre. Oui, nous avons voulu mener la guerre jusqu'au bout, pour des fins supérieures et dignes de notre sacrifice. Les gouvernements ont fait des promesses au peuple qui se battait, pour lui donner du courage. Nous, nous lui avons rappelés les grandes idées de droit et de justice, qui sont à la base de notre *Ligue*.

Nous avons défendu l'Alsace et la Lorraine par nos principes. Il y a deux théories du principe des nationalités. Il y a la théorie germanique de la force, de la conquête, par laquelle la nationalité est en somme extérieure à la personne et se fixe sur des caractères physiques ou déterminés par l'histoire. La théorie française est très simple : nous reconnaissons, nous, dans les peuples, une personne morale, les Alsaciens-Lorrains veulent être Français, ils ont le droit de l'être.

M. GABRIEL SÉAILLES montre ensuite pourquoi la *Ligue* n'a pas pensé que le plébiscite dût être appliqué à l'Alsace-Lorraine. Jamais les Alsaciens n'ont consenti à la nationalité allemande. Leurs revendications d'autonomie étaient pour eux une protestation contre la domination étrangère. L'Alsace et la Lorraine sont redevenues françaises parce qu'en réalité elles n'avaient pas cessé de l'être. Voilà pourquoi nous n'avons pas voulu du plébiscite.

Et pour bien montrer que tel a toujours été le sentiment de la *Ligue*, M. GABRIEL SÉAILLES donne lecture d'une page de sa brochure, publiée pendant la guerre : « L'annexion de l'Alsace-Lorraine ne sera pas une conquête, elle sera le retour à l'état juridique et légal. En toute sécurité de conscience et sans manquer à ses principes, la France victorieuse pourra retourner contre ses adversaires la proposition qu'ils s'étaient à lui opposer : il n'y a pas de question d'Alsace-Lorraine. »

Nous répétons aujourd'hui, ce que nous avons dit alors. Nous avons dit que cette guerre était une guerre de délivrance. Les engagements doivent être tenus, les peuples en ont pris acte. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu que l'on fit hypocritement les annexions que l'on n'avait pas osé faire ouvertement. Nous croyons toujours que la paix aurait dû être faite par la Société des Nations. La révision se fera dans la mesure où il sera nécessaire de réformer les clauses qui peuvent être contrairement au droit, à la justice et à la liberté des peuples. (Applaudissements.)

Discours de M. Ferdinand Herold

M. FERDINAND HEROLD (Comité central), déclare d'abord que ce qu'il avait à dire se trouve abrégé par les discours des orateurs qui ont parlé avant lui. Il se demande pour quelles raisons l'Alsace et la Lorraine tenaient tant à rentrer dans la famille française. La première, c'est

qu'elle préférerait le régime de la République à celui de l'Empire allemand. Si l'on recherche l'originalité du régime de la République, on s'aperçoit qu'elle ne se trouve ni dans l'organisation militaire ni dans les lois sociales. Elle consiste en ceci que la France a donné au monde le modèle d'un grand état laïque.

Jules Ferry, Ferdinand Buisson ont créé l'école laïque, puis on a établi la loi de séparation, et c'est une grande œuvre dont la République peut être fière. Si l'Alsace a voulu redevenir française, n'est-ce pas parce qu'elle désire participer au régime de l'école laïque ? Et quand on prend prétexte de son retour à la France pour revenir sur cette législation, et pour reprendre avec le Vatican les relations rompues, n'est-ce pas faire injure à l'Alsace ? Les Alsaciens nous disent : Nous sommes de vieux Français et nous voulons être des laïques comme vous ; ne nous considérez pas comme des Français d'ersatz. L'Alsace est un pays qui a profondément collaboré, dans le passé à la culture française et qui ne demande qu'à y collaborer encore. (Applaudissements.)

Discours de M. Ferdinand Buisson

M. FERDINAND BUISSON. Les paroles que vient de prononcer M. Hérolid m'ont rappelé les commencements de la séparation des écoles et de l'Eglise. Quelques détails que je puis vous donner ne seront pas inutiles, parce qu'ils vous permettront peut-être, d'employer en Alsace, des procédés analogues à ceux qui nous ont servi alors.

Au moment où nous avons commencé à introduire la laïcité dans les écoles, il n'y avait pas une majorité décidée à la soutenir. L'idée d'une école sans religion n'était admise et soutenue que par une petite minorité. Le grand ministre Jules Ferry m'avait fait appeler (c'était au mois de février 1879) et il y avait aussi, avec nous, le préfet de la Seine, M. Hérolid, le père de notre collègue. Nous nous demandions ce qu'il y avait à faire. Ce n'était pas facile. L'idée de la laïcité était toute petite, et n'avait guère pour se réfugier, que la Ligue de Jean Macé, qui était un peu comme la *Ligue des Droits de l'Homme* de l'époque.

M. Hérolid n'hésita pas à commencer la réforme sans loi, sans bruit, sans persécution, par le moyen de l'initiative privée. Une école nouvelle allait s'ouvrir ; de sa propre autorité, il y mit des maîtres laïques. Il s'est attiré tous les anathèmes ! C'est ainsi que la laïcisation des écoles a commencé et cet exemple, peu à peu s'est répété.

Eh bien, nous nous adressons aux Alsaciens et nous leur demandons s'il ne leur serait pas possible d'organiser un pareil commencement dans un certain nombre de communes. Nous nous chargerions bien du reste. Cela nous donnerait à la Chambre un point d'appui, et nous serions obligés, nous républicains, d'aller jusqu'au bout de la laïcité.

Il vous faudra ensuite entreprendre une grande campagne pour faire comprendre à la partie de la population qui ne le sait pas encore, qu'on l'a trompée, que l'école laïque n'est pas une école de passion ni de haine, que la laïcité n'est pas l'irreligion.

Un état laïque, c'est un état dans lequel la religion est chose privée, respectable et respectée ; un état opposé à toutes les religions agissant politiquement. La laïcisation n'est pas la persécution des croyances. Par l'indépendance de l'école, elle assure le développement de la société civile qui tend, depuis des siècles, à s'émanciper de la société catholique. Depuis Saint-Louis, en effet, on peut dire que l'histoire de la société est une laïcisation continuelle. La société civile veut être maîtresse chez elle et elle le sera de plus en plus.

Nous ne défendons pas, nous, une vérité absolue. Mais nous avons une vérité relative, que vous connaissez, qui s'inscrit dans la devise républicaine : liberté, égalité, fraternité et cette vérité relative vaut toutes les religions.

L'Eglise doit se résigner à n'être que l'Eglise, sans espérer jamais redevenir un Etat dans l'Etat. (Applaudissements.)

M. FABIUS DE CHAMPVILLE (Paris 9^e), tient à faire remarquer dans quelle position se trouvent actuellement en Alsace, les pères de famille qui veulent faire donner l'instruction laïque à leurs enfants, et les instituteurs qui risquent d'être révoqués pour cause de mauvais enseignement religieux.

Il faut, cependant, dit-il, apporter un grand tact dans l'application des lois françaises et notamment dans la question des deux langues.

Discours de M. A. Aulard

M. A. AULARD, tient à remercier les citoyens Esinger et Leblois des déclarations qu'ils ont faites au Congrès. Elles ne nous ont pas surpris, elles nous ont cependant réconfortés.

Lorsque l'Alsace et la Lorraine nous ont été arrachées, à peine pouvions-nous concevoir ce malheur. Notre déchirement était profond. Et nous ne pourrions jamais dire assez combien nous avons été heureux de vivre le moment de leur retour.

Est-ce qu'après tant d'années, l'Alsace et la Lorraine n'allaient pas être un peu changées ? Etait-ce bien cette France, la France de la Révolution qu'elles désiraient retrouver ? Je l'espérais plus que je n'en étais sûr. Mais tout à l'heure j'ai éprouvé une très grande émotion en entendant ce vibrant et pur langage républicain.

Nous sommes venus, préoccupés de cette question de la reprise des relations avec le Vatican. La bourgeoisie, autrefois voltairienne, s'est aujourd'hui rapprochée du cléricalisme, et le bloc national est son œuvre. La bourgeoisie ne veut pas comprendre que le monde suit son évolution. Elle est pour l'immobilité, et devant la marche des événements, c'est à l'Eglise qu'elle s'adresse, puissance qui s'est toujours prêtée aux tyrannies parce qu'elle est elle-même une tyrannie. Mais nous voyons que l'Eglise n'obtient qu'un succès passager. Le peuple n'a pas exprimé sa véritable pensée dans les élections de l'année dernière, et en Alsace, le peuple alsacien n'est pas ce peuple clérical qu'on nous avait dit.

Si bien que nous allons revenir à Paris avec l'idée que nous sommes plus forts contre le projet de la reprise des relations avec le Vatican. On pourra dire que ce sont les Alsaciens qui nous auront rendu confiance, qui auront ramené notre foi laïque et républicaine. Nous sommes contre ce projet parce que c'est un premier pas en arrière qui serait fatalement suivi de plusieurs autres. Quand on a commencé à reculer on ne peut pas dire où on s'arrêtera, et, c'est dans ce sens surtout que tous les chemins mènent à Rome.

D'ailleurs qui demande cette reprise ? Sont-ce des gens sincèrement pieux ? Non, ceux-là ne sont pas à craindre. Ils ont la paix qu'ils demandent et ils n'auraient rien à gagner à un changement de régime religieux. Mais ce sont les gens pieux par snobisme qui la veulent, et ceux-là sont redoutables parce qu'ils montrent une intolérance farouche.

Le projet vient aussi des milieux politiques où l'on veut faire de la réaction sociale pour lutter contre le grand courant d'évolution populaire. Car ce n'est pas nous qui avons soulevé la question, qui l'avons mise en jeu au moment des élections. C'est le bloc national qui a commencé et il savait ce qu'il faisait ou plutôt ce qu'il voulait faire.

Il n'est pas possible de commercer une réforme sérieuse de notre société, de notre constitution si on ne combat pas ce projet de séparation du cléricalisme, si même on ne tue pas le cléricalisme.

Il faut avouer que les cléricaux ont bien mal choisi leur moment pour demander que la République envoie un am-

basadeur auprès du pape. Nous ne connaissons qu'en partie les actes de Benoît XV pendant la guerre ; mais nous pouvons dire qu'il n'a pas été favorable à la cause française. Toutes ses sympathies allaient vers l'Allemagne parce que lui aussi, il croyait qu'elle serait victorieuse. Il a misé sur le mauvais cheval. Les lumières divines l'ont trompé joliment. Et nous irions l'en remercier par cette grande marque de confiance que serait le rétablissement de notre ambassade !

La preuve vient d'en être donnée pendant la guerre d'une façon éclatante : la papauté a cessé d'être la grande puissance morale. C'est Wilson, ce grand laïque, qui a été le représentant de la conscience de l'humanité. La papauté s'est tout à fait déconsidérée. Elle sort de la grande tourmente, fort mal en point. Ce n'est pas au Gouvernement français de s'élancer à son secours.

Notre idéal est plus haut que celui de l'Eglise. La religion est passagère, c'est l'idée laïque qui est éternelle. C'est nous qui avons raison. Ce flambeau que nous tenons, l'Eglise n'arrivera pas à l'éteindre.

Nous prendrons en Alsace des leçons de piété républicaine, chers amis, soyez-en remerciés. (Applaudissements.)

Discours de M. Dahlet

M. DAHLET (Strasbourg), demande au Congrès la permission de s'élever contre les Commissions de triage. C'est notre devoir, déclare-t-il, de dire franchement tout ce qui pourrait créer une scission entre les Français et l'élément indigène.

Le Gouvernement français a institué en Alsace des Commissions dites de triage, dont le rôle était de rechercher parmi la population, les gens suspects de conserver de l'attachement pour l'Allemagne, et de les envoyer au-delà de la frontière, dans le pays de leurs vœux. Chaque Commission était composée d'un officier et de deux civils (le plus souvent des Alsaciens poursuivis du temps allemand pour leurs sentiments francophiles). Ces juges, non assermentés, se prononçaient sur les dénonciations qui leur étaient faites, sans appeler les témoins, parfois sans même entendre l'accusé, ou tout au moins sans lui faire connaître ses accusateurs. L'accusé ne pouvait, ni prendre connaissance de son dossier, ni se faire assister d'un défenseur. La Commission n'avait même pas à motiver son jugement. Dans ces conditions, on pense quels jugements furent rendus !

Les Commissions de triage ont servi surtout la politique des partis d'autant plus que l'élément réactionnaire et nationaliste y avait la prédominance. Tout jugement pouvait être révisé par les chambres de discipline, mais celles-ci n'étaient guère disposées à montrer plus de justice parce qu'elles procédaient du même esprit.

Tout de même il faut convenir que l'Alsacien ait pu être sujet allemand. On ne peut pas exiger des gens qu'ils soient tous des héros. L'important est, qu'aujourd'hui, ils soient de loyaux sujets français. Or, les commissions de triage ont fait envoyer en Allemagne des Alsaciens qui n'eussent pas mieux demandé que de devenir de bons français, beaucoup de fonctionnaires qui eussent été d'utiles auxiliaires de l'administration française, et souvent pour l'assouvissement de rancunes personnelles, et quelquefois même, pour des motifs tout à fait mensongers. Et ces gens en Allemagne, entretiendront l'idée de revanche.

La Ligue des Droits de l'Homme ne peut pas se désintéresser de la question ; il est de son devoir d'intervenir pour demander la révision des jugements qui ont été rendus en violation de la justice et de la vérité.

M. HENRI GUERNUT dit que la Ligue s'est particulièrement occupée, pendant la guerre de la situation des Alsaciens-Lorrains. Il va être envoyé aux sections de Lorraine et d'Alsace un tract intitulé : *La Ligue et les Alsaciens-Lorrains* dans lequel on verra qu'elle a obtenu le redressement de plus de deux cents cas d'injustice touchant

la situation des Alsaciens-Lorrains en France. Elle poursuivra en Alsace la révision de tous les dénis de justice commis par les commissions de triage qui lui seront signalés. L'examen de chacun d'eux sera déferé aux sections de Strasbourg, de Colmar et de Mulhouse qui fourniront les avis et documents nécessaires.

M. ALBERT CHENEVIER, rapporteur, constate que la besogne lui a été rendue tout à fait facile. Il est d'accord avec tous les orateurs qui ont parlé sur la question. La séance du Congrès a été admirable de tenue et d'intérêts. Il ne s'agit plus que de condenser dans une formule, les éléments qui ont été apportés à la tribune. Tout le monde est d'accord sur la question religieuse. Le régionalisme de l'Alsace ne sera pas une arme de combat contre la libre pensée.

La commission de rédaction se réunira mercredi matin pour rédiger le projet de résolution qui sera soumis au Congrès.

La séance est levée à sept heures.

G. SAUVEBOIS.

ADDENDUM

A la suite de son discours (*Cahiers* n° 10, pages 13 et 16), M. Léon Thomas, délégué de la Section de Pontarlier, a déposé l'amendement suivant à la place des deux derniers paragraphes du projet de résolution du Comité Central (*Cahiers* n° 8, p. 17) :

« En laissant subsister d'anciennes oppressions, en créant des oppressions nouvelles, la Conférence de la Paix a exposé l'humanité à des risques de conflit nouveaux.

« En imposant à l'Allemagne, par une violation des propositions Wilson, le remboursement à tous les vainqueurs du prix des pensions, allocations et secours aux victimes militaires de la guerre et à leurs familles, elle a dépassé les capacités financières de l'Allemagne, réduit la créance recouvrable et négociable de la France, menacé le relèvement de notre pays et la cordialité de ses alliances.

« En prolongeant inutilement le blocus de l'Europe centrale et orientale longtemps après l'armistice ; en brisant des solidarités économiques établies sous prétexte de libérer des peuples, et en violant par ailleurs le droit des peuples sous prétexte de satisfaire à des revendications économiques ; en repoussant les propositions de paix des Soviets, en laissant ou en faisant porter en Russie la guerre et la ruine, la Conférence a aggravé la crise de production et d'échange qui menace aujourd'hui l'existence de toutes les nations d'Europe.

« En retardant l'accord international pour le désarmement universel, elle a laissé entre les mains des gouvernements la tentation de revenir à une politique intérieure de réaction sociale et à une politique extérieure de proie.

« En faisant des Traités de Paix les instruments d'une politique d'égoïsmes nationaux, d'imprévoyance financière et de bouleversements économiques, elle a mis en péril l'existence même de la Société des Nations.

« La Ligue des Droits de l'Homme dénonce les injustices et les imprudences nouvelles, comme elle a dénoncé les injustices et les imprudences du passé.

« Par un effort incessant de propagande, elle travaillera à convaincre l'opinion publique de la nécessité et de l'urgence d'une révision des Traités de Paix et à la renseigner sur les conditions de révision propres à guérir à la fois les blessures de la France et de l'Europe et à écarter de nouveaux risques de guerre.

« Elle réclamera d'abord cette révision, d'une Société des Nations amendée dans son statut et dans son recrutement, ouverte à toutes les nations et qui, à toutes, puisse donner confiance et rendre justice ».

ERRATUM

Nos lecteurs savent ce qu'est en langage d'imprimeur un « mastic ». Au moment de la mise en page, un « mastic » s'est produit dans notre dernier numéro, plaçant la seconde partie du contre-projet de M. Paul Lévy avant la première partie et attribuant à ce contre-projet les signataires du contre-projet de M. Oscar Bloch.

Nos lecteurs voudront bien lire à la page 16 (1^{re} colonne) :

« M. Paul Lévy donne ensuite lecture du contre-projet suivant :

La *Ligue des Droits de l'Homme* constate... normal et régulier.

En conséquence, la *Ligue des Droits de l'Homme* considère... c'est-à-dire par la Société des Nations. »

— P. 17. « M. Oscar Bloch donne alors lecture du contre-projet suivant présenté par les sections de Paris, 6^e (Monnaie-Odéon), 4^e et 15^e arr., Tours, le Creusot, Villeneuve-sur-Lot, Lyon, Roanne, Courbevoie. »

— Même numéro, p. 18, après les mots à mains levées, le contre-projet de M. Oscar Bloch, est repoussé, ajouter : par 42 voix contre 16.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 23 AVRIL 1920

Présidence de M. Ferdinand BUISSON

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Basch, Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Westphal, trésorier général ; Aulard, Gamard, Emile Kahn, Martinet, Mme Ménard-Dorian, Morhardt, Oustry, général Sarrail.

Excusés : MM. Bouglé, Doizy, Renaudet.

Question d'Irlande. — M. Georges Gavan-Duffy, député du Comté de Dublin, délégué du gouvernement de la République Irlandaise, fait au Comité Central un exposé historique de la question d'Irlande (1).

Affaire Caillaux. — M. Basch fait connaître l'arrêt qui vient d'être rendu par la Haute-Cour. Il demande au Comité de voter une protestation immédiate et énergique qui sera communiquée à la Presse et affichée sur les murs de Paris. Il lit et commente un projet qu'il a rédigé à cet effet.

M. Morhardt dépose de son côté le projet de résolution suivant :

La *Ligue des Droits de l'Homme* déplore qu'il se soit trouvé au Sénat une majorité assez oublieuse des principes républicains pour prononcer dans le procès Caillaux, procès purement juridique, une condamnation purement politique.

Elle déplore surtout que la Haute-Assemblée, chargée selon l'esprit de la Constitution d'être l'organe modérateur dans le jeu des institutions de l'Etat, ait donné l'exemple de la violence et de la haine au moment où il était le plus opportun d'unir toutes les forces de la France en vue de la sauver de l'extrême péril où la guerre l'a placée.

Au surplus, la *Ligue des Droits de l'Homme*, s'inspirant des principes qu'elle représente, exprime le vœu que la juridiction exceptionnelle de la Haute-Cour soit supprimée et que les crimes et délits dont elle était appelée à connaître soient, comme tous les autres crimes et délits, déferés aux tribunaux ordinaires seuls compétents pour juger au nom du peuple souverain.

Sans intervenir dans les discussions politiques qui ne la concernent pas, la *Ligue des Droits de l'Homme* signale à ce propos l'anomalie choquante que constitue, dans les institutions républicaines, qui doivent toutes émaner directement du suffrage universel, une assemblée politique qui, élue au suffrage restreint, ne représente pas normalement le pays et d'où, notamment, par suite de l'élimination

(1) Nous donnerons, dans un prochain numéro, un résumé de cet exposé.

des représentants de la démocratie, l'un des partis qui compte le plus d'électeurs, le parti socialiste, se trouve presque complètement exclu, au mépris de toute équité.

Enfin, la *Ligue des Droits de l'Homme*,

Considérant que la présence d'une Assemblée où la stabilité de l'élu est assurée dans des conditions plus favorables qu'à la Chambre des Députés, ce qui a engagé malheureusement la plupart des hommes politiques à y rechercher un abri commode contre les volontés du suffrage universel,

Considérant que cette situation n'a pas peu contribué à énerver et à corrompre l'action réformatrice dans la France républicaine ;

Emet le vœu que le Sénat soit supprimé.

M. Kahn croit, lui aussi, à la nécessité d'une protestation immédiate et publique qui empêchera une légende odieuse de se perpétuer. Tous les sénateurs, dit-il, à l'exception de 28, sont persuadés de l'innocence de M. Caillaux. Il y aurait une éclipse de la conscience publique si la *Ligue* ne poussait un cri d'indignation.

M. Gougenheim appuie M. Kahn. La *Ligue*, dit-il, a défendu les principes de droits violés au cours de l'instruction du procès de M. Caillaux. C'est en examinant les illégalités, les faux et les machinations qui ont déshonoré cette instruction que nous avons été conduits à examiner le fond du procès et que nous avons acquis la certitude de l'innocence absolue de M. Caillaux. Ce que nous pensions hier, pourquoi le taire aujourd'hui ?

M. Aulard estime que pour éviter le scandale de procès analogues à l'avenir, c'est une campagne en faveur de la révision de la Constitution qu'il faut commencer. Il faut demander la suppression de la Haute-Cour, résultat d'une tyrannique confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Pour des procès semblables, les juges doivent être de vrais juges.

A l'unanimité le projet d'affiche présenté par M. Victor Basch est adopté. (Voir *Cahiers* n° 9, page 21.)

M. Oustry espère que l'action de la *Ligue* ne se limitera pas à ce sursaut.

La campagne de conférences continuera, répond M. Guernut, et dès la semaine prochaine.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Gironde

— 20 mars. Réunion républicaine organisée par la Fédération, dans la salle de l'*Athénée*, à Bordeaux. M. Painlevé, dans un magistral discours, a réfuté la légende de l'arrêt de l'offensive d'avril 1917 et MM. Ferdinand Buisson, Léon Baylet, Alexandre Varenne, ont éloquemment exposé les devoirs de l'heure présente et sonné le rappel des énergies républicaines.

L'assistance a acclamé chaleureusement les orateurs et adopté avec enthousiasme l'ordre du jour suivant :

3.000 citoyens réunis à l'*Athénée municipal de Bordeaux*, après avoir entendu les citoyens Ferdinand Buisson, P. Painlevé et Varenne, membres du Parlement, adressent à ces éminents républicains leurs félicitations et leurs encouragements fraternels.

Ils expriment à P. Painlevé, ancien président du Conseil et ministre de la Guerre, leur reconnaissance pour l'œuvre d'organisation et de préparation qu'il a réalisée au ministère de la Guerre, et qui a permis à ses successeurs de recueillir les fruits de la victoire.

Ils flétrissent les abominables calomnies avec lesquelles les hommes de « l'Action Française » qui, en 1914, ont fait assassiner Jaurès, ont essayé en 1917 d'atteindre dans la personne du citoyen Painlevé, la République et l'idéal républicain.

Ils demandent instamment aux trois députés de mener, au sein du Parlement, une active campagne pour combattre le projet de loi déposé par le gouvernement en vue de la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, pour s'opposer à la subvention

des écoles libres, et pour maintenir intactes toutes les lois de laïcité qui n'ont été obtenues qu'après plus de quarante ans d'efforts.

Ils rappellent que le pays attend avec impatience toutes les mesures utiles :

1. Pour mettre un frein à la vie chère ;
2. Pour faire cesser la guerre qui sévit encore sur plusieurs points du monde et reprendre les relations avec la Russie républicaine ;
3. Pour briser le militarisme mondial et amener la suppression des armées dans tous les pays ;
4. Pour réaliser la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire, et supprimer les conseils de guerre ;
5. Pour amnistier tous ceux qui ont été les victimes de la guerre ;
6. Pour rendre l'enseignement gratuit, laïque, obligatoire à tous les degrés ;
7. Pour établir la conscription des fortunes, exiger un prélèvement sur le capital et les bénéfices de guerre, et diminuer les impôts indirects qui frappent surtout les familles nombreuses.

Ils se séparent aux cris de : « Vive la Ligue des Droits de l'homme ! » « Vive la République démocratique et sociale ! »

Maroc

25 avril. — Congrès fédéral. — Les sections du Maroc se sont réunies le 25 avril en Congrès, à l'effet de créer une Fédération marocaine des sections de la Ligue.

Après discussion des rapports présentés sur chacune des questions à l'ordre du jour, les vœux suivants sont adoptés :

1^o Vœu. — *Suppression de l'état de siège.* — (Rapporteur : M. Vellat.) Le Congrès, considérant que le maintien de l'état de siège au Maroc ne paraît plus correspondre à aucune nécessité d'ordre militaire ou social, qu'il constitue une entrave au libre développement des institutions républicaines et de liberté individuelle des citoyens français au Maroc,

Émet le vœu que l'état de siège soit levé sans délai et que toutes les mesures d'exception qui en sont la conséquence soient rapportées.

2^o Vœu. — *Suppression du cautionnement des journaux.* (Rapporteur : M. Lafitte.) Le Congrès, considérant que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme, que tout citoyen doit pouvoir parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi, demande la suppression du cautionnement imposé aux journaux.

3^o Vœu. — *Suppression des adjudications restreintes.* (Rapporteur : M. Tarniot.) — Le Congrès, estimant que le système des adjudications restreintes et des marchés de gré à gré doit être banni de façon complète par suite des irrégularités qu'il permet ;

Émet le vœu : que le système d'adjudications publiques soit définitivement adopté avec des cahiers des charges très étudiés et dans des conditions moins draconiennes que celles qu'ils comportent généralement, avec publicité suffisante et délais conformes à ceux de l'administration métropolitaine, permettant ainsi à tous les citoyens ayant les garanties de capacité, d'honnêteté et de solvabilité nécessaires de prendre part aux adjudications et fournitures.

4^o Vœu. — *Emplois réservés aux victimes de la guerre.* — Considérant qu'il est regrettable que les emplois dans les administrations civiles et militaires du Protectorat marocain ne soient pas attribués dans une proportion suffisante aux mutilés et d'une manière générale aux victimes de la guerre, le Congrès émet le vœu que les blessés mutilés, veuves et orphelins de la guerre, jouissent au Maroc des prérogatives et avantages qui leur sont assurés dans la métropole par la loi française.

Sur la proposition de M. Jamain, le Congrès décide d'intensifier la propagande au Maroc et invite toutes les sections à susciter autour d'elles de nouveaux

groupes. Le Comité de la Fédération est ensuite constitué.

Ce premier Congrès de la Fédération marocaine est d'excellent augure et permet d'espérer pour l'avenir les meilleurs résultats.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Abbeville (Somme).

11 mars. — La section désapprouve la politique financière du gouvernement au sujet du dernier emprunt national contraire aux intérêts de la collectivité française.

Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

14 mars. — La section proteste contre la reprise de relation de la durée du service militaire au chiffre d'un an, nos lois de laïcité.

Béthune (Pas-de-Calais)

18 mars. — La section proteste contre : 1^o les restrictions syndicales proposées ; 2^o l'augmentation du pain ; 3^o l'impôt sur les salaires, s'étendant même aux régions hier envahies ; elle demande l'exonération complète de l'impôt pour les pays complètement dévastés.

Châtellerauld (Vienne).

13 mars. — La section : 1^o proteste contre toute augmentation du prix du pain ; 2^o s'élève contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican ; 3^o proteste énergiquement contre le vœu émis par l'« Union des intérêts économiques de France » interdisant le droit syndical au personnel des services publics.

Château-Thierry (Aisne)

14 mars. — Dans la salle des Fêtes de la mairie, devant un auditoire nombreux et attentif, M. Henri Guernut a fait une conférence sur l'activité actuelle de la Ligue. Il s'est expliqué notamment sur l'affaire Caillaux, le rétablissement de l'ambassade au Vatican, la renaissance de l'impérialisme en Allemagne, et il a répondu aux questions

Cherbourg (Manche)

20 mars. — La section émet le vœu : que le pain soit maintenu au taux actuel, et que, si besoin est, il soit mis sur la fortune un impôt spécial pour « le pain à bon marché ».

Gentilly (Seine).

11 mars. — La section proteste contre les menées judiciaires dirigées contre les citoyens qui, par leurs écrits, dessins et paroles, critiquent les actes du gouvernement ; elle adresse ses sympathies aux citoyens Victor Cyrill Galbez et Raymond Lefebvre qui se trouvent sous le coup de poursuites arbitraires.

Orléans (Loiret).

19 mars. — La section formule les vœux suivants : 1^o qu'une loi nouvelle, loi d'amnistie, permette à tous les militaires condamnés, même pour des faits graves, de faire valoir, pour leur cas particulier, des circonstances atténuantes, des témoignages favorables ; qu'ainsi on puisse, parmi des soldats d'excellents antécédents, n'ont peut-être connu qu'une seule minute de désobéissance ; que la brutalité de la loi soit ainsi tempérée par la possibilité d'enquêtes rétrospectives ; 2^o que la loi d'amnistie militaire soit, pour tous les soldats quel que soit leur grade, aussi large que possible.

Paris (IX^e arrondissement).

7 mars. — La section, justement émue par l'horreur des faits qui, malgré la censure, viennent enfin d'être révélés, s'élève avec indignation contre les traitements infligés, encore actuellement, aux malheureux soldats russes internés en France ; considérant que ces hommes, retenus chez nous contre le Droit des Gens ne sont pas prisonniers ; qu'ils ne sauraient être considérés comme tels ; qu'ils ont, au contraire, droit à tous les égards dus à ceux qui, sans hésitation, ont versé leur sang pour la défense de notre sol ; que, contrairement à tout ce que l'on pouvait espérer, ils sont campés et parqués plus étroitement que ne le seraient des prisonniers ; qu'ils sont traités avec une barbarie qui, plusieurs fois, est allée jusqu'au crime ; profondément indignés, les membres de la section dénoncent véhémentement les faits qui se sont dé-

roulés dans les différents camps de concentration, et demandent avec insistance : 1° que ces faits soient soumis à la conscience populaire avec la plus grande publicité possible ; 2° que les coupables soient punis ; 3° que les soldats russes soient libérés.

Puteaux (Seine)

19 février. — Conférence sous la présidence de M. Voisin, maire et président de la section. M. Ferdinand Herold marque l'attitude de la Ligue au regard des problèmes passés par la guerre et par la paix. M. Henri Guernut, secrétaire général, traite de l'affaire Calliaux, analysant d'une part les illégalités commises, d'autre part les griefs de l'accusation.

Rambouillet (Seine-et-Oise)

5 mars 1920. — La Section émet le vœu : que le Comité central intervienne auprès des Pouvoirs publics : 1° pour que l'art. 88 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 23 octobre 1919 soit applicable à toutes les communes de France sans distinction, et quel que soit le nombre des habitants ; 2° que les travailleurs communaux soient traités sur le même pied que ceux des départements et de l'Etat en ce qui concerne la stabilité, le traitement et la retraite.

Roanne (Loire)

7 mars. — Considérant l'inexistence des charges relevées contre Jacques Sadoul, dont la condamnation à mort est uniquement étayée sur des rapports mensongers, la section demande instamment au Comité central d'apporter son aide matérielle et morale à ceux qui poursuivent la révision du procès.

Six-Fours-Reynier (Var)

Février. — Pour l'inauguration de la section, M. Barbarroux, secrétaire général de la Fédération, fait une conférence sur la Ligue, son action et son recrutement. M. G. Maunier développe ensuite la question de l'organisation économique du pays et invite les ligueurs du Var à étudier particulièrement les questions agraires.

Sceaux (Seine)

11 février. — La section, considérant que les Nations victorieuses ne peuvent pas s'arroger le droit de juger elles-mêmes les vaincus, émet le vœu que les coupables de la guerre soient jugés par leurs nationaux ou par un tribunal international, expression de la volonté de tous les peuples.

Le Directeur-Gérant : HENRI GUERNUT.

VIENT DE PARAITRE

à la LIGUE des DROITS de l'HOMME
10, Rue de l'Université, 10

1. Pour le Peuple Égyptien.

Par MM Gabriel SEAILLES, A AULARD,
Victor MARGUERITE, WACFF BOUTROS
GHALI PRIX : 0 fr. 50

2. La Paix menacée en Extrême-Orient.
(CHANTOUNG - CORÉE)

Par M. Féliçien CHALLAYE. PRIX : 0 fr. 50

SOUS PRESSE

1. La Tragédie des Pogromes.

par M. Victor BASCH.

2. Pour l'Arménie.

par MM. Ferdinand BUISSON, Victor BÉRARD
Paul PAINLÈVE, Mme SEVERINE.

3. La Question d'Albanie et la Paix européenne.

par MM. d'ESTOURNELLES de CONSTANT,
Emile KAHN.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

COURRIER ÉCONOMIQUE

**Nouvelles Emissions d'Obligations à Lots
DU CRÉDIT NATIONAL**

Par une nouvelle émission de 4 milliards de francs d'obligations à lots, le Crédit National poursuit son œuvre, si essentielle et si pressante pour notre relèvement économique. Les fonds recueillis par cet établissement sont exclusivement et intégralement consacrés au paiement des indemnités pour dommages de guerre, donc à la restauration des régions dévastées.

Les nouvelles obligations sont mises en souscription, du 31 mai au 26 juin 1920 inclus, au prix de 485 fr. par obligation d'une valeur nominale de 500 francs, le titre étant payable intégralement, en souscrivant.

Leur intérêt annuel de 25 francs, net de tout impôt français présent ou futur, sera payé par moitié, à raison de 12 fr. 50, les 15 juin et 15 décembre de chaque année et le titre portera jouissance du 15 juin 1920.

Les nouvelles obligations sont remboursables en 75 ans et ne peuvent être converties avant le 1er janvier 1940. Elles seront remboursées par tirages au sort, soit au pair de 500 francs, soit par lots et le paiement des primes et des lots serait comme l'intérêt, exempt de toute déduction pour impôt.

Il sera procédé à huit tirages par an : 2 janvier, 1er février, 1er avril, 1er mai, 1er juillet, 1er août, 1er octobre et 3 novembre, la date du premier tirage étant fixée au 1er octobre prochain.

Chaque tirage comporte : 1 lot de 1 million de francs ; 1 lot de 500.000 francs ; 2 lots de 200.000 francs ; 3 lots de 100.000 francs ; 6 lots de 50.000 fr. Il y aura donc 13 lots par tirage remboursables par 2.500.000 fr. et 104 lots par an remboursables par 20 millions de francs.

Les souscriptions seront servies dans l'ordre des demandes aux guichets des banques, des comptables du Trésor et des bureaux de poste, etc., de manière à assurer la totalité de leur demande aux premiers souscripteurs.

La sécurité des obligations émises est complète, puisque leur service d'intérêt et de remboursement est garanti par une annuité annuelle inscrite, avec privilège, au budget de l'Etat. D'un autre côté, leur revenu élevé et l'attrait de lots importants constituent un placement si avantageux qu'il est aisé de prévoir un très gros succès pour la nouvelle émission.

Anglo-Continental Supply Company Limited

Etablissements AU PLANTEUR DE CAIFFA

Avis aux actionnaires. — Convocation.

Messieurs les actionnaires de l'Anglo-Continental Supply Co, Ltd (Etablissements Au Planteur de Caiffa) sont avisés que l'assemblée générale ordinaire de cette Société aura lieu le mercredi 9 juin prochain, à midi et demi, à Winchester House, Old Broad Street, Londres. E. C.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à cette assemblée devront déposer leurs titres deux jours francs avant la date ci-dessus.

Soit au siège social à Londres ou à son siège administratif, à Paris, 13, rue Joanès.

Soit à la Société Générale ou à ses succursales. Soit au Crédit Mobilier Français, 30, rue Taitbout, à Paris.

Par ordre du Conseil,
R. B. PETRE, secrétaire.

l'ère nouvelle

ORGANE QUOTIDIEN DES GAUCHES

Présentation commode, méthodique et moderne

HUIT PAGES :: ayant chacune son originalité :: **DIX CENTIMES**
Yvon DELBOS :: *Gaston VIDAL* :: *Georges PONSOT*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS POLITIQUES :

AULARD, F. BUISSON, Gaston JEZE, Justin GODARD, Edouard HERRIOT, Paul MESSIER, Paul PAINLEVÉ, PAUL-BONCOUR, Marcel RÉGNIER, Général SARRAIL, Gabriel SÉAILLES, D' TOULOUSE, Marcel SEMBAT, Maurice VIOLLETTE . . .
 . . . POLITIQUE EXTÉRIEURE : Victor BÉRARD

l'ère nouvelle a pour devise : *Socialisme républicain ; Réalisme économique.*

l'ère nouvelle est le grand organe Démocratique ; il défend les droits de l'Homme, les droits du Citoyen et les droits des Peuples.

Un service d'essai de huit jours sera fait sur demande à tout adhérent de la "Ligue des Droits de l'Homme"
 Ecrire à l'Administrateur : 24, Rue Taitbout, PARIS (IX^e)

ABONNEMENTS

Seine et Seine-et-Oise	30 francs par an
Départements et Colonies	33 » »
Union postale	41 » »

ENTREPRISE GÉNÉRALE
 DE
POMPES FUNÈBRES & DE MARBRERIE
 Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

MAISON ÉDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION :
 43, Rue de la Victoire Téléphone GUT. 40-30
 (Juste en face la Synagogue) — 40-33
TRUD. 64-52
— 64-53

MAGASINS & REMISES :
 157, Avenue Jean-Jaurès - Téléphone : NORD 02-23

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. - Téléph. Saxe 36-51
 Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. - Tél. Roq. 39-21
 Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. - Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. - Téléph. Roq. 87-23
CARRIÈRES & ATELIERS :
 LA MARITIÈRE, près LE GAST par St-SERVER (Calvados),
OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MARBRERIE

TRAVAUX POUR TOUS CIMETIÈRES
ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES
CAVEAUX PROVISOIRES DANS LES CIMETIÈRES
 Conditions spéciales aux lecteurs des "Cabiers" et aux membres de la "Ligue"

PIERRE AUER AMÉRICAINE

Marque Déposée

PIERRE A BRIQUET

50 Modèles de Briquets

SPÉCIALITÉS :
 Briquet-Stylos
 Amadou
 et Accessoires

13 Pierres Véritables AUER
AMÉRICAINES 1 f. 25
 Garanties

E. Gilbert

42, Boulev. du Temple - PARIS
 Téléphone : ROQUETTE 81-16